# COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

(de l’UNESCO)

**Trente-deuxième session de l’Assemblée**UNESCO, Paris, 20-30 juin 2023

**DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES**

# DÉCISIONS ADOPTÉES

Décision A-32/2 de la COI

**Organisation de la session**

L’Assemblée,

**I.** **Ordre du jour**

Adopte l’ordre du jour et le calendrier des travaux tels qu’ils figurent dans les documents IOC/A‑32/2.1.Doc Prov. Rev. et Add. ;

**II.** **Rapporteur**

Sur proposition de la France, appuyée par l’Allemagne, la Côte d’Ivoire, l’Égypte, le Maroc, le Royaume-Uni et l’Ukraine,

Désigne Mme Devin Burri des États-Unis d’Amérique Rapporteure pour sa présente session pour aider le Président et le Secrétaire exécutif à élaborer le projet de rapport provisoire de la session ;

**III. Comités et groupes de travail créés pour la durée de la session**

Constitue les comités de session à composition non limitée suivants en leur soumettant les points de l’ordre du jour et leur attribuant les responsabilités ci-après :

Comité financier : chargé d’examiner la documentation et de rédiger une résolution au titre des points 3.2 (exécution du budget et rapport financier), 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4, sous la présidence de M. Karim Hilmi (Maroc, Vice-Président) et avec la participation des États membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Angola, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Côte d’Ivoire, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Grenade, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Togo, Viet Nam. Mme Ksenia Yvinec a assuré le secrétariat du Comité financier.

Comité des résolutions : chargé d’étudier tous les projets de résolution dûment soumis à l’examen de la présente session, sous la présidence de M. Yutaka Michida (Japon) et avec la participation des États membres suivants : Chine, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Maroc, Portugal, Thaïlande. M. Julian Barbière a assuré le secrétariat du Comité des résolutions.

Comité des candidatures : chargé d’étudier toutes les candidatures aux postes de président et de vice-présidents et au Conseil exécutif lors de la présente session et d’en rendre compte (point 6.5), sous la présidence de M. Frederico Saraiva Nogueira (Brésil, Vice-Président) et avec la participation des États membres suivants : Albanie, Bulgarie, Chine, Congo, États-Unis d’Amérique, Gabon, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Portugal, République de Corée, Thaïlande. M. Bernardo Aliaga et M. Henrik Enevoldsen ont assuré le secrétariat du Comité des candidatures.

Décision A-32/3.2 de la COI

# Rapport du Secrétaire exécutif

L’Assemblée,

Ayant examiné les documents IOC/A-32/3.2.Doc(1) et Add., IOC/A-32/3.2.Doc(2) et IOC/A‑32/3.2.Doc(3),

Remercie le Secrétaire exécutif pour ce rapport complet ;

Prend note des informations fournies, se félicitant des avancées significatives réalisées dans de nombreux domaines programmatiques.

# Décision A-32/3.3.1 de la COI

# Sous-commission de la COI pour l’Afrique et les États insulaires adjacents

L’Assemblée,

Ayant examiné le rapport succinct de la 7e session de la Sous-commission de la COI pour l’Afrique et les États insulaires adjacents, qui s’est tenue en ligne du 15 au 17 mars 2023 (IOCAFRICA-VII/3s),

Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de l’IOCAFRICA pour 2021-2023 ;

Remercie les États membres qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre des programmes de l’IOCAFRICA pendant la période intersessions, en particulier les Gouvernements de la Flandre (Belgique), de la Chine, du Kenya, de la Norvège et de la Suède ;

Approuve le rapport de l’IOCAFRICA-VII et les recommandations qu’il contient, notamment le programme de travail de la Sous-commission pour 2023-2025 ;

Note que le budget ordinaire consacré à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission.

# Décision A-32/3.3.2 de la COI

# Sous-Commission de la COI pour le Pacifique occidental

L’Assemblée,

Ayant examiné le rapport succinct de la 14e session intergouvernementale de la Sous‑Commission de la COI pour le Pacifique occidental (4‑7 avril 2023),

Se félicite des efforts réalisés au cours de la période intersessions pour aider les États membres à relever les défis qui se présentent à eux en matière de développement, et jouer un rôle de premier plan dans la mobilisation du soutien et des actions en faveur de la Décennie de l’Océan ;

Remercie les États membres et les partenaires qui ont apporté un soutien, financier ou en nature, à l’élaboration et à la mise en œuvre d’un large éventail de programmes de la Sous‑Commission, notamment :

* le Gouvernement de la Thaïlande qui, par l’intermédiaire de son Département des ressources marines et côtières, a mis des bureaux et des installations à la disposition du Bureau de la WESTPAC et du Bureau de coordination de la Décennie, et a accueilli la Conférence de lancement de la Décennie de l’Océan pour le Pacifique occidental et ses régions adjacentes en novembre 2021 ;
* le Gouvernement de l’Indonésie qui, par l’intermédiaire de son Agence nationale pour la recherche et l’innovation, a accueilli la 14e session intergouvernementale (4‑7 avril 2023), ainsi que le Centre régional de formation et de recherche sur la biodiversité marine et la santé des écosystèmes, qui dispense des formations annuelles depuis 2016 ;
* le Gouvernement de la Chine, qui héberge le Centre régional de formation et de recherche sur la dynamique des océans et le climat (Ministère des ressources naturelles et son Premier Institut d’océanographie), dispensant une formation annuelle depuis 2011, ainsi que le Centre régional de formation et de recherche sur les débris plastiques marins et les microplastiques (École normale supérieure de l’Est de la Chine) ;
* les Gouvernements des Philippines et du Viet Nam, qui hébergent respectivement le Centre régional de formation et de recherche sur la restauration des récifs coralliens et les aires marines protégées (Université des Philippines Diliman) et le Centre régional de formation et de recherche sur les toxines marines et la sécurité alimentaire (Institut océanographique) ;
* les États membres ayant apporté un soutien financier, tels que la Chine, via sa contribution volontaire au Compte spécial de la COI, le Japon, via le Fonds‑en‑dépôt japonais/UNESCO, et la République de Corée, via le Fonds‑en‑dépôt coréen/UNESCO ; et ceux qui ont apporté un soutien en nature aux différents programmes et activités de la WESTPAC, notamment la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l’Indonésie, le Japon, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam.

Se déclare vivement préoccupée par le manque d’effectifs et la surcharge de travail du Bureau de la WESTPAC ;

Approuve le rapport de la WESTPAC-XIV et les décisions qu’il contient, notamment le plan de travail de la Sous-Commission pour la période allant de mai 2023 à avril 2025 ;

Note que le budget ordinaire consacré à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution globale sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission ;

Se félicite également de l’offre du Gouvernement de la Thaïlande d’accueillir la 2e Conférence régionale sur la Décennie de l’Océan dans le cadre de la 11e Conférence internationale de la WESTPAC sur les sciences océaniques, en avril 2024, ainsi que de l’offre du Gouvernement du Japon d’accueillir la 15e session intergouvernementale au début de 2025, y compris la table ronde des hauts-fonctionnaires gouvernementaux (2025) ;

Encourage les États membres et les partenaires à envisager la possibilité d’apporter et d’accroître leur soutien, financier ou en nature, à la Sous‑Commission, notamment sous forme de détachements ou de prêts de personnel.

# Décision A-32/3.3.3 de la COI

# Sous-Commission de la COI pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes

L’Assemblée,

Ayant examiné le rapport succinct de la 17e session de la Sous-Commission de la COI pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE-XVII/3s), qui s’est tenue du 9 au 11 mai 2023,

Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de l’IOCARIBE pour 2021-2023 ;

Prend note avec satisfaction des États membres qui ont apporté un soutien financier, technique et humain à la mise en œuvre des programmes de l’IOCARIBE pendant la période intersessions ;

Approuve le rapport de l’IOCARIBE-XVII et les recommandations qu’il contient, notamment le plan de travail de la Sous-Commission ;

Note que le budget ordinaire consacré à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution globale sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission.

# Décision A-32/3.3.4 de la COI

# Comité régional de la COI pour l’océan Indien central

L’Assemblée,

Ayant examiné le rapport succinct de la 9e session du Comité régional de la COI pour l’océan Indien central, Dhaka (Bangladesh), 28-30 mars 2023 (IOCINDIO-IX/3s),

Approuve le rapport de l’IOCINDIO-IX et les recommandations qu’il contient, notamment le programme de travail pour 2023-2025 ;

Note que le budget ordinaire alloué à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution globale sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission.

# Décision A-32/3.4.1 de la COI

# Systèmes d’alertes et de mitigation relatifs aux aléas océaniques

L’Assemblée,

Ayant examiné les rapports des récentes sessions du Système d’alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (GIC/CARIBE‑EWS-XVI/3s), du Groupe intergouvernemental de coordination du Système d’alerte aux tsunamis et de mitigation dans l’océan Indien (GIC/IOTWMS-XIII/3s), ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les systèmes d’alerte aux tsunamis et autres aléas liés au niveau de la mer, et de mitigation (TOWS-WG-XVI),

Approuve les rapports des GIC de la COI et du TOWS-WG ;

Prend note avec satisfaction des progrès accomplis pendant la période intersessions, notamment :

 (i) les exercices de préparation aux tsunamis menés dans les régions des Caraïbes (CARIBE WAVE 22 et CARIBE WAVE 23) et du Pacifique (PacWave 22) ;

 (ii) les travaux des équipes ad hoc du TOWS-WG sur les tsunamis météorologiques et les tsunamis d’origine volcanique, sous l’égide de l’Équipe spéciale inter-GIC sur les opérations de veille aux tsunamis ;

 (iii) la poursuite du développement des capacités et des services des prestataires de services relatifs aux tsunamis (TSP) pour chaque région, en particulier en cas de tsunami, notamment l’élaboration de nouveaux produits et mécanismes, à l’intention de la communauté maritime par exemple, ainsi que le renforcement des capacités pour faire face aux tsunamis provoqués par des phénomènes non sismiques et complexes ;

 (iv) les améliorations relatives aux capacités de surveillance et de détection, telles que le recours croissant aux données du GNSS à l’échelle mondiale et l’installation de systèmes de câbles sous-marins (SMART) dans le Nord-Est de l’Atlantique et le Sud‑Ouest du Pacifique ;

 (v) la nomination de Mme Laura Kong, Directrice du Centre international d’information sur les tsunamis (CIIT), à la présidence de la Coalition Tsunami Ready de l’UNESCO/COI ;

 (vi) les progrès constants dans la mise en œuvre du programme Tsunami Ready de l’UNESCO/COI dans l’Atlantique du Nord-Est, la Méditerranée et les mers adjacentes, l’océan Indien, l’océan Pacifique et la mer des Caraïbes et les régions adjacentes ;

 (vii) les efforts déployés par le Centre d’information sur les tsunamis dans l’océan Indien (IOTIC) et le Centre international d’information sur les tsunamis (CIIT) pour préparer une formation de sensibilisation aux tsunamis et une formation Tsunami Ready et sur les cartes, plans et procédures d’évacuation en cas de tsunami (TEMPP) par le biais de la plate-forme de l’Académie mondiale OceanTeacher, ainsi que des ateliers de formation hybrides et des vidéos de formation ;

 (viii) les initiatives telles que Hotel Resilient, un organisme d’étude comparative et de certification d’hôtels et de complexes hôteliers concernant la gestion des risques de catastrophe (multirisque, y compris les tsunamis) et l’adaptation au changement climatique, ainsi que l’exemple d’un grand hôtel à Waikiki (Hawaï, États-Unis) ;

 (ix) les travaux du Groupe intergouvernemental de coordination du Système d’alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique (GIC/PTWS) visant à élaborer un Cadre de compétences pour les centres nationaux d’alertes aux tsunamis (2019), et le rôle moteur du CIIT s’agissant de piloter des cours de formation fondés sur ce Cadre ;

 (x) les activités entreprises par les différentes régions à l’occasion de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis de 2022, ainsi que la forte participation à la campagne *#GetToHighGround* menée dans ce cadre, et le succès rencontré grâce à la collaboration du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et de la COI ;

 (xi) les efforts déployés par le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d’alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (GIC/CARIBE-EWS) et le Secrétariat de la COI pour coordonner les initiatives mondiales relatives aux dispositifs d’alerte rapide multirisque et y contribuer ;

 (xii) la poursuite de la collaboration avec l’Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l’Organisation météorologique mondiale (OMM), le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), l’Organisation hydrographique internationale (OHI) et l’Organisation maritime internationale (OMI) ;

 (xiii) la rapide mise en œuvre par le GIC/PTWS, avant le 15 mars 2022, de procédures transitoires d’intervention à la suite du tsunami provoqué par l’éruption du Hunga Tonga-Hunga Ha’apai (cf. lettre circulaire de la COI n° 2882) ;

Se félicite de la désignation des nouveaux membres du Bureau du Groupe intergouvernemental de coordination du Système d’alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (GIC/CARIBE-EWS) pour l’exercice biennal 2023-2025 ;

**I.
Système d’alerte aux tsunamis et autres risques côtiers
dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (CARIBE-EWS)**

Prend note avec satisfaction également :

(i) du stage de formation sur les marées d’une durée de cinq jours, qu’il est prévu de dispenser en espagnol à l’intention d’organisations océanographiques et hydrographiques, organisé et financé conjointement par l’Organisation hydrographique internationale (OHI), l’Organisation maritime internationale (OMI) et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l’UNESCO, du 13 au 17 novembre 2023, au Costa Rica ;

(ii) du soutien apporté par la NOAA au Réseau sismique de Porto Rico (PRSN) en ce qui concerne l’organisation d’un atelier de formation destiné aux opérateurs de réseaux du GNSS dans la région au cours de la deuxième semaine d’août 2023 ;

(iii) de l’étroite coopération entre le Centre d’information sur les tsunamis dans les Caraïbes (CTIC), le Bureau des Caraïbes du Centre international d’information sur les tsunamis (ITIC-CAR), le Groupe de travail 4 du CARIBE-EWS, les équipes spéciales chargées de l’exercice CARIBE WAVE et de Tsunami Ready et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), visant à faire progresser la préparation, la disponibilité opérationnelle et la résilience afin d’atténuer l’impact des tsunamis et autres risques côtiers dans le CARIBE-EWS, en particulier sur le plan de la mise en œuvre du programme Tsunami Ready, de la diffusion et de l’élaboration de ressources de sensibilisation et d’éducation, du soutien à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, notamment aux travaux du Groupe de travail de la Décennie sur la sécurité des océans pour l’Amérique tropicale et les Caraïbes ;

(iv) de la recommandation du GIC d’envisager de désigner le Centre consultatif sur les tsunamis en Amérique centrale (CATAC) comme prestataire de services relatifs aux tsunamis (TSP), à sa 17e session en 2024, afin de permettre au Conseil exécutif de la COI d’examiner l’admission définitive du CATAC à ce titre en juin 2024 ;

(v) de la décision d’effectuer l’exercice CARIBE WAVE 24 le jeudi 21 mars 2024, à partir de 15 heures (UTC), selon deux scénarios : (a) un tremblement de terre le long de la fosse de Porto Rico ; et (b) un séisme le long de la ceinture déformée du nord du Panama, sur la base de l’événement de 1882 ;

(vi) la décision de redéfinir le mandat des groupes de travail du GIC/CARIBE-EWS en fonction du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, de l’Initiative des Nations Unies en faveur d’alertes précoces pour tous (EW4ALL) et des piliers du Programme relatif aux tsunamis de la Décennie de l’Océan, y compris les fonctions de développement des capacités pour tous ;

**II.
Système d’alerte aux tsunamis et de mitigation dans l’océan Indien (IOTWMS)**

Prend note avec satisfaction :

 (i) de l’achèvement avec succès et des résultats des phases 2a et 2b du projet « Renforcer le système d’alerte rapide aux tsunamis dans la région de l’océan Indien du Nord-Ouest par la coopération régionale » financé par la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique (CESAP) de l’ONU, ainsi que du lancement en 2023 de la phase 2c du projet ;

 (ii) de l’organisation de l’atelier Tsunami Ready pour l’océan Indien à Bali (Indonésie), du 22 au 26 novembre 2022, et de l’octroi de la certification Tsunami Ready de l’UNESCO/COI à neuf collectivités supplémentaires en Indonésie, en 2022 ;

 (iii) du fait que l’IOTWMS prévoit d’entreprendre une évaluation complète des capacités en matière de préparation aux tsunamis dans l’océan Indien en 2024, afin d’évaluer les progrès réalisés depuis le tsunami survenu en 2024 dans l’océan Indien ;

 (iv) du fait que l’IOTWMS prévoit d’organiser la 14e session du GIC/IOTWMS à la fin de 2024 afin de la faire coïncider avec la 20e commémoration du tsunami survenu en 2004 dans l’océan Indien, et de la proposition faite par le Gouvernement de l’Indonésie de l’accueillir ;

(v) de la décision d’effectuer l’exercice IOWAVE23 en octobre 2023 ;

**III.
Groupe de travail sur les systèmes d’alerte aux tsunamis et autres aléas
liés au niveau de la mer, et de mitigation (TOWS-WG)**

Décide qu’il conviendrait d’envisager des systèmes d’alerte aux tsunamis d’origine volcanique et de les coordonner dans le cadre du Système mondial d’alerte rapide aux tsunamis et autres aléas liés aux océans, et de mitigation, ainsi que dans le cadre d’un MHEWS si possible ;

Prend note de la demande adressée par l’OMM au Conseil collaboratif mixte OMM-COI en vue d’examiner les questions relatives aux tsunamis météorologiques, de préciser les rôles et les responsabilités de l’OMM et de la COI-UNESCO et de déterminer comment renforcer au mieux la collaboration à l’appui des États membres ;

Se félicite de la tenue d’un colloque scientifique mondial qui serait accueilli par le Gouvernement de l’Indonésie en décembre 2024, dans le cadre des projets du GIC/IOTWMS visant à commémorer le 20e anniversaire du tsunami survenu en 2004 dans l’océan Indien, ainsi que de l’établissement d’un comité d’organisation composé de deux co‑Présidents désignés par l’Équipe spéciale sur les opérations de veille aux tsunamis et l’Équipe spéciale sur la gestion et la préparation en cas de catastrophe, du Président du Comité scientifique du Programme relatif aux tsunamis de la Décennie de l’Océan, d’un représentant de l’Agence indonésienne de météorologie, de climatologie et de géophysique (BMKG), d’un représentant de la Commission mixte sur les tsunamis de l’Union géodésique et géophysique internationale (UGGI) et d’un représentant de chacun des centres d’information sur les tsunamis ;

Décide d’approuver le Plan décennal de recherche, de développement et de mise en œuvre concernant le Programme relatif aux tsunamis de la Décennie de l’Océan, présenté dans le document IOC/A-32/3.4.1.2.Doc(1) ;

Charge les groupes intergouvernementaux de coordination :

 (i) d’encourager les données marégraphiques échantillonnées à intervalles d’une seconde, avec la plus grande exactitude possible et transmises en temps réel en priorité, compte tenu de la nécessité impérieuse de résoudre et de comprendre la menace en champ proche qui pèse sur les communautés exposées à un risque élevé, là où un tsunami généré par des sources sismiques hors zone de subduction ainsi que des sources non sismiques (origine volcanique, par exemple) peut survenir en quelques minutes ;

 (ii) d’encourager les opérateurs des réseaux d’observation du niveau de la mer à procéder à un étalonnage régulier et systématique de leurs instruments de surveillance du niveau de la mer, conformément aux recommandations des Manuels et guides de la COI n° 3 et n° 14 (Volumes I-V) ;

 (iii) de contrôler régulièrement l’état des réseaux sismiques et d’observation du niveau de la mer afin d’identifier les lacunes en matière de couverture et d’échange libre et gratuit de données, et de mieux contribuer à combler ces lacunes ;

 (iv) d’examiner et de mettre en œuvre les recommandations de l’Équipe ad hoc sur les tsunamis d’origine volcanique en ce qui concerne les exigences en matière d’évaluation des risques, de surveillance et d’alerte, notamment les coûts de déploiement et d’entretien de ces systèmes ; là où l’on détermine que des tsunamis d’origine volcanique peuvent frapper plusieurs États membres, les TSP des systèmes d’alerte aux tsunamis et de mitigation du bassin océanique concerné devraient examiner s’il est nécessaire qu’ils soient associés à la surveillance et l’émission d’avis de menace ;

 (v) de faire en sorte que les TSP, en collaboration avec les coordinateurs NAVAREA de l’Organisation hydrographique internationale (OHI), testent les produits de sécurité maritime relatifs aux tsunamis en 2023-2024, en vue de les rendre opérationnels en 2024‑2025 ;

 (vi) d’ajouter au mandat des GIC et des centres d’information sur les tsunamis la tâche consistant à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement du programme de certification Tsunami Ready de l’UNESCO/COI ;

 (vii) d’ajouter au mandat des GIC leur rôle en tant que comités directeurs régionaux du Programme relatif aux tsunamis de la Décennie de l’Océan ;

 (viii) d’entreprendre des exercices sous-régionaux dans le cadre des exercices de préparation aux tsunamis, ce qui est un moyen efficace de faire davantage participer les États membres aux exercices, selon qu’il convient ;

 (ix) de suivre l’initiative du GIC/PTWS, qui vise à échanger en direct des informations sous‑régionales en cas de tsunami afin d’éclairer la prise de décisions des pays voisins ;

 (x) de rechercher les mécanismes de certification semblables au Programme de certification Tsunami Ready de l’UNESCO/COI déjà en place dans certains pays, et en informer l’Équipe spéciale sur la gestion et la préparation en cas de catastrophe du groupe de travail TOWS-WG ;

 (xi) d’inviter le Centre d’information sur les tsunamis dans les Caraïbes (CTIC) à diffuser le questionnaire d’enquête du Programme Tsunami Ready de l’UNESCO/COI et les formulaires d’évaluation sur le processus de mise en œuvre afin de recevoir des informations de la part des communautés ayant obtenu la certification Tsunami Ready ;

 (xii) d’encourager l’adoption d’une formulation type pour la signalétique d’évacuation verticale, telle que « Rejoignez le bâtiment prévu pour une évacuation verticale » ;

 (xiii) de bien informer le public de la validité de la certification, comme indiqué sur la signalétique et le certificat Tsunami Ready de l’UNESCO/COI sous le logo Tsunami Ready UNESCO/COI ;

 (xiv) de charger le Centre international d’informations sur les tsunamis (CIIT) de piloter le projet de Cadre de compétences élaboré par le PTWS pour les centres nationaux d’alerte aux tsunamis (2019) en vue de son approbation par le GIC/PTWS, afin d’élaborer un cadre mondial qui sera utilisé par tous les GIC ;

Encourage les États membres à verser des contributions financières volontaires au Compte spécial de la COI ainsi que des contributions en nature pour soutenir le Programme relatif aux tsunamis de la Décennie de l’Océan et le programme de certification Tsunami Ready de l’UNESCO/COI ;

Prie le Secrétariat de la COI :

 (i) de fournir plus rapidement une mise à jour de la base de données Tsunami Ready de l’UNESCO/COI ;

 (ii) d’étudier le moyen d’élaborer un système de demande automatisé concernant les demandes de certification relatives au programme Tsunami Ready et leur renouvellement ;

 (iii) d’améliorer le processus de renouvellement de la certification Tsunami Ready de l’UNESCO/COI et de s’inspirer de l’expérience en matière de renouvellement du programme TsunamiReady® des États-Unis ;

 (iv) de faciliter la mise au point définitive, dès que possible, de supports de formation élémentaire sur les tsunamis de l’Académie mondiale OceanTeacher afin de soutenir le programme de certification Tsunami Ready de l’UNESCO/COI ;

 (v) de rédiger un document sur la menace que représentent les tsunamis pour le littoral de l’océan Atlantique Sud afin d’aider les États membres de la COI concernés à prendre la décision de participer au Système mondial d’alerte aux tsunamis et d’atténuation de leurs effets ;

 (vi) d’aider à informer largement les États membres du risque potentiel de tsunami d’origine volcanique en diffusant le rapport sur les tsunamis d’origine volcanique, accompagné de la liste des volcans tsunamigènes :

 - aux observatoires volcanologiques ;

 - aux États membres de la COI ;

Prolonge les fonctions du Groupe de travail sur les systèmes d’alerte aux tsunamis et autres aléas liés au niveau de la mer, et de mitigation (TOWS-WG) et de ses équipes spéciales sur (i) la gestion et la préparation en cas de catastrophe (TTDMP) et (ii) les opérations de veille aux tsunamis (TTTWO), selon les mandats respectivement définis dans la résolution IOC‑XXIV-14, à l’annexe II du document IOC/TOWS-WG-VI/3, et à l’annexe II (appendice 1) du document IOC/TOWS-WG-X/3 ;

Note que le budget ordinaire alloué à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution globale portant sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission.

# Décision A-32/3.4.2 de la COI

**Échange international des données et de l’information océanographiques**

L’Assemblée,

**I – 27e session de l’IODE, 22-23 mars 2023**

Ayant examiné le résumé exécutif de la 27e session du Comité de la COI sur l’Échange international des données et de l’information océanographiques (IODE-XXVII, 22-23 mars 2023) (IOC/IODE-XXVII/3s),

Approuve le rapport de la 27e session du Comité de la COI sur l’Échange international des données et de l’information océanographiques, y compris les recommandations et le plan de travail pour 2023-2024 qu’il contient ;

Encourage vivement les États membres à établir des centres nationaux de données océanographiques (CNDO), des unités de données associées (ADU) ou des unités d’informations associées (AIU) de l’IODE ;

Note que le budget ordinaire consacré à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission ;

**II – Plan stratégique de la COI pour la gestion des données
et de l’information océanographiques (2023-2029)**

Ayant examiné la proposition telle qu’elle figure dans le document IOC/A-32/3.4.2.Doc(1),

Rappelant la décision IOC-XXIX/6.2.2, par laquelle a été adopté le Plan stratégique de la COI pour la gestion des données et de l’information océanographiques (2017-2021), et aux termes de laquelle le Plan devait être régulièrement réexaminé et révisé par le Comité sur l’échange international des données et de l’information océanographiques (IODE),

Rappelant également la décision IODE-XXVI.6.3 (Création d’un groupe de travail intersessions chargé de réviser le Plan stratégique de la COI pour la gestion des données et de l’information océanographiques (2017-2021)),

Sachant que l’IODE a mis en place un réseau mondial de centres nationaux de données océanographiques, d’unités de données associées, de centres d’information et de réseaux connexes représentant une réserve considérable de compétences en gestion et partage des données et de l’information, et que de nombreux États membres de la COI ont constitué des réseaux décentralisés de dispositifs de gestion des données associant l’IODE, ainsi que d’autres centres, afin de traiter une grande diversité d’observations océanographiques,

Considérant que le Plan stratégique de la COI pour la gestion des données et de l’information océanographiques (2023-2029) a pour ambition d’élaborer un système complet et intégré de données et d’information océanographiques répondant aux besoins vastes et variés des États membres de la COI, à des fins de gestion, de formulation des politiques ainsi qu’à des fins scientifiques,

Considérant également que le Plan stratégique de la COI pour la gestion des données et de l’information océanographiques a pour objectifs :

(i) de fournir des données interopérables ayant fait l’objet d’un contrôle qualité concernant toute une série de variables : (i) produites selon des méthodes rationnelles sur les plans scientifique et opérationnel ; et (ii) systématiquement archivées conformément à des normes et des formats bien documentés et applicables à l’échelle mondiale ;

(ii) d’assurer la diffusion en temps voulu de données concernant toute une série de variables (produites à partir d’observations et de résultats obtenus au moyen de modèles) en temps réel et en « différé », en fonction des besoins des groupes d’utilisateurs et de leurs capacités techniques (« à la demande » ou programmée automatiquement) ;

(iii) de faciliter la découverte et l’accessibilité des données et de l’information concernant toute une série de variables et de produits dérivés (y compris des prévisions, des alertes et des avis), selon une méthode conviviale pour un large éventail d’utilisateurs ;

Approuve le Plan stratégique de la COI pour la gestion des données et de l’information océanographiques (2023-2029) tel qu’il figure dans le document IOC/A-32/3.4.2.Doc(1) ;

Convient que le Plan devrait :

(i) être publié et largement diffusé et servir de stratégie de base en matière de données dans l’ensemble des programmes et projets de la COI ;

(ii) être régulièrement réexaminé et révisé par le Comité sur l’IODE, en étroite consultation avec l’ensemble des programmes de la COI.

# Décision A-32/3.4.3 de la COI

# Efflorescences algales nuisibles

L’Assemblée,

Ayant examiné le rapport succinct de la 16e session (Rome, Italie, 27-29 mars 2023) du Groupe intergouvernemental de la COI-FAO sur les efflorescences algales nuisibles (IPHAB),

Approuve le rapport succinct de l’IPHAB-XVI et les recommandations qu’il contient (IOC‑FAO/IPHAB-XVI/3s) ;

Note que le budget ordinaire pour ces activités sera défini dans le cadre de la résolution générale sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission.

# Décision A-32/3.5 de la COI

**Rapport de la COI à la Conférence générale de l’UNESCO à sa 42e session**

L’Assemblée,

Rappelant l’[article 3.2](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000124367/PDF/124367qaa.pdf.multi.page%3D14) des Statuts et l’[article 49.2](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000125186/PDF/125186qaa.pdf.multi.page%3D58) du Règlement intérieur,

Ayant examiné le document IOC/A-32/3.5.Doc(1),

Prend note du rapport qui sera présenté à la Conférence générale de l’UNESCO à sa 42e session, et prie le Secrétaire exécutif de présenter le rapport sur les activités de la COI (2022-2023) à la Conférence générale de l’UNESCO à sa 42e session (novembre 2023), sous la cote 42 C/REP.9.

# Décision A-32/4.1 de la COI

# Rapport du Comité directeur de la GEBCO et conclusions de l’examen 2023 de la gouvernance de la GEBCO

L’Assemblée,

Ayant examiné le rapport intérimaire sur l’examen de la gouvernance de la GEBCO (2023) présenté dans le document IOC/A-32/4.1.Doc(1),

Prend note du Rapport du Comité directeur de la GEBCO à la COI sur ses activités (2022‑2023) (IOC/INF-1423) ;

Prie le Secrétaire exécutif de présenter les conclusions de l’examen de la gouvernance de la GEBCO au Conseil exécutif à sa 57e session ;

Encourage les États membres à :

(i) coopérer en vue de faire avancer les campagnes de cartographie à l’échelle des bassins et d’accélérer la réalisation des objectifs de la GEBCO et la connaissance générale de l’océan, notamment en appuyant le projet Nippon Foundation‑GEBCO intitulé « Seabed 2030 » et en y contribuant ;

(ii) faciliter le développement des capacités relatives à la GEBCO, notamment les possibilités de formation ;

(iii) participer activement à l’évaluation triennale qui sera réalisée en 2024 par le Groupe de travail sur les besoins des utilisateurs et les contributions aux produits de la GEBCO.

# Décision A-32/4.2 de la COI

**Deuxième édition du *Rapport de la COI sur l’état de l’océan***

L’Assemblée,

Rappelant les besoins et les points de vue des États membres de la COI concernant la valeur ajoutée, la contribution, le contenu et la structure d’un rapport de la COI sur l’état de l’océan, tels que compilés par le Secrétariat de la Commission en réponse à la lettre circulaire de la COI n° 2843 publiée le 28 mai 2021 (IOC/INF-1393 Rev.),

Ayant examiné le contenu et le format de l’édition pilote du *Rapport de la COI sur l’état de l’océan* tels qu’énoncés par le Conseil exécutif dans sa décision IOC/EC‑55/3.3,

Prenant note des résultats de la consultation approfondie des États membres de la COI sur l’édition pilote du Rapport sur l’état de l’océan par la voie de la lettre circulaire de la COI n° 2899 et de l’intégration des résultats à la note conceptuelle révisée sur le Rapport, comme exposé dans le document IOC/A-32/4.2.Doc(1),

Se félicite de la création du Comité consultatif sur le Rapport sur l’état de l’océan, compte tenu de la représentation des différents groupes électoraux et du mandat figurant à l’annexe de la présente décision ;

Se félicite également des améliorations apportées au document évolutif qu’est la note conceptuelle sur le Rapport sur l’état de l’océan, en se fondant sur l’examen mené par les États membres et sur l’avis du Comité consultatif sur le Rapport, y compris les thèmes et les scénarios présentés ;

Approuve l’élaboration d’une deuxième édition du Rapport de la COI sur l’état de l’océan sous la direction du Comité consultatif sur le Rapport, sous réserve de financements extrabudgétaires ;

Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif sur le Rapport sur l’état de l’océan, de :

(i) publier une lettre circulaire accompagnée d’une version révisée de la note conceptuelle précisant l’objet, la portée et le public cible du Rapport et son niveau de conformité avec les autres rapports d’évaluation des Nations Unies, ainsi que d’une description détaillée de la deuxième édition du Rapport en vue de recueillir les observations des États membres ;

(ii) convoquer une réunion virtuelle des États membres afin de présenter les résultats de la consultation et de convenir des étapes suivantes ;

(iii) rédiger la deuxième édition du Rapport sur l’état de l’océan, qui sera présentée à la Conférence de la Décennie de l’Océan de 2024, à Barcelone ;

Prie également le Comité consultatif sur le Rapport sur l’état de l’océan de présenter, avec le soutien du Secrétariat, un rapport sur la deuxième édition du Rapport au Conseil exécutif de la COI à sa 57e session, afin que les États membres l’examinent et formulent des orientations supplémentaires ;

Invite les États membres de la COI à fournir des ressources financières extrabudgétaires pour la réalisation du *Rapport de la COI sur l’état de l’océan*.

Annexe à la décision A-32/4.2

**Mandat du Comité consultatif sur le Rapport sur l’état de l’océan**

1. Guider l’évolution continue de la note conceptuelle sur le Rapport sur l’état de l’océan afin d’affiner l’objet, la fréquence, la portée et le public cible du Rapport ainsi que son niveau de conformité avec les autres rapports d’évaluation des Nations Unies.

2. Fournir des conseils au Secrétariat pour appuyer la production du Rapport sur l’état de l’océan, notamment :

(i) définir des thèmes pertinents pour les différents résultats de la Décennie de l’Océan ;

(ii) définir les thématiques des différents scénarios ;

(iii) désigner, pour chaque scénario, des auteurs et des relecteurs présentant une diversité sur le plan de l’expertise, du sexe, de la représentation géographique, du statut professionnel et de l’appartenance aux peuples autochtones et autres communautés côtières.

3. Présenter régulièrement aux organes directeurs de la COI des rapports sur le concept et la production du Rapport sur l’état de l'océan.

# Décision A-32/4.3 de la COI

**Stratégie de la COI pour le développement des capacités (2023-2030)
et plan de sensibilisation et de communication correspondant**

L’Assemblée,

Reconnaissant l’importance du développement des capacités, l’une des six fonctions de la Stratégie à moyen terme de la COI (2022-2029), qui permet à tous les États membres de jouer un rôle dans la recherche et les services océaniques qui sont vitaux pour le développement durable et le bien-être humain sur la planète, ainsi que de bénéficier de cette recherche et de ces services,

Rappelant l’adoption, à sa 28e session, de la Stratégie de la COI pour le développement des capacités (2015-2021),

Notant que la Stratégie actuelle arrive à son terme en juillet 2023,

Notant également que, par sa décision A-31/3.5.3, l’Assemblée de la COI a révisé le mandat du Groupe d’experts sur le développement des capacités, chargeant le Groupe de lui présenter une stratégie actualisée de la COI pour le développement des capacités et un projet de plan de sensibilisation et de communication,

Ayant examiné les documents IOC/A-32/4.3.Doc(1) et IOC/A-32/4.3.Doc(2),

Adopte la Stratégie de la COI pour le développement des capacités (2023-2030), telle qu’elle figure dans le document IOC/A-32/4.3.Doc(1) ;

Adopte également le plan de sensibilisation et de communication pour la Stratégie de la COI pour le développement des capacités (2023-2030), tel qu’il figure dans le document IOC/A‑32/4.3.Doc(2);

Convient que les organes subsidiaires principaux de la COI (programmes régionaux et organes subsidiaires régionaux) devraient entreprendre les actions ci-dessous d’ici à la 33e session de l’Assemblée de la COI :

(i) aider les programmes mondiaux et régionaux à élaborer des plans de travail pour le développement des capacités qui soient adaptés aux programmes et aux régions, sur la base de la Stratégie de la COI pour le développement des capacités et des évaluations des besoins correspondantes, en s’appuyant sur les activités en cours et en utilisant les3 établissements de formation et d’éducation existants ;

(ii) mobiliser des ressources pour renforcer les effectifs du secrétariat des sous‑commissions régionales de la COI, de ses autres organes subsidiaires et de ses programmes mondiaux ;

(iii) promouvoir la visibilité et le rayonnement de la Stratégie de la COI pour le développement des capacités (2023-2030) conformément au plan de sensibilisation et de communication afin qu’elle atteigne son public cible, de sorte que ce dernier considère ce document comme un guide pour l’organisation d’activités de développement des capacités ;

(iv) favoriser le développement des capacités en élaborant des programmes aux niveaux mondial, régional et national ;

(v) améliorer la collaboration et la communication entre les programmes mondiaux de la Commission et ses organes subsidiaires régionaux, afin de contribuer aux actions (i) et (ii) ci-dessus ;

Prie instamment les États membres de la COI :

(i) de trouver de nouvelles occasions de participer à des partenariats renforcés par le biais de la COI et d’en tirer profit, afin d’atteindre leurs objectifs de développement des capacités en matière de sciences de la mer et de gouvernance de l’océan ;

(ii) de mobiliser les connaissances, le personnel, les infrastructures et les ressources financières nécessaires pour soutenir le rôle catalyseur que joue la COI en aidant les États membres à atteindre ces objectifs ;

(iii) d’améliorer la visibilité des compétences uniques de la COI dans le domaine du développement des capacités.

# Décision A-32/4.4 de la COI

# Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023)

L’Assemblée,

Rappelant que la Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques a été publiée en 2003 (résolution XXII-6 de la COI, 2003) et n’a connu depuis lors qu’une légère modification : la clause 5 révisée en 2019 par la décision XXX/7.2.1 (II) adoptée par l’Assemblée à sa 30e session (Paris, 26 juin – 4 juillet 2019),

Reconnaissant que :

(i) l’échange international, libre et en temps voulu de données océanographiques est indispensable pour acquérir, intégrer et utiliser efficacement les observations océanographiques recueillies par les pays du monde à des fins diverses, notamment la prévision météorologique et climatique, la prévision opérationnelle de l’état du milieu marin, la préservation de la vie, l’atténuation des changements anthropogéniques du milieu marin et côtier, ainsi que pour améliorer les connaissances scientifiques qui permettent toutes ces réalisations,

(ii) l’écosystème mondial des données numériques, de l’information et des connaissances a radicalement changé depuis 2003,

(iii) l’évolution rapide des technologies a modifié le paradigme de la bonne gestion des données,

(iv) la nécessité d’améliorer l’interopérabilité et d’aligner la politique de la COI en matière de données sur les politiques qui ont cours aux niveaux national, régional et international est avérée,

(v) les partenariats public-privé se multiplient : pour permettre une utilisation optimale des données dans ce contexte, ainsi que dans le contexte de l’utilisation des données dans des revues publiées par des éditeurs privés, la politique de données de la COI devrait fournir des orientations claires sur l’utilisation commerciale des données,

Notant que les organisations partenaires et apparentées modifient leurs politiques de données, qui peuvent ainsi servir de modèle pour actualiser la politique de données de la COI,

Notant également que les principes de partage des données et d’octroi de licences sont de plus en plus reconnus et adoptés au niveau mondial, par exemple les principes FAIR et les licences Creative Commons,

Décide de clôturer le Groupe de travail intersessions de la COI sur la révision de la Politique de la COI en matière d’échange de données océanographiques (2003, 2019) (IWG‑DATAPOLICY) ;

Adopte la politique et les conditions d’utilisation des données de la COI (2023) telles qu’elles figurent à l’annexe de la présente décision ;

Décide également de définir des orientations relatives à l’élaboration de lignes directrices détaillées sur le partage de données et de métadonnées dans le cadre de tous les programmes et projets de la COI.

Annexe à la décision A-32/4.4

**Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023)**

**Article premier.** **Préambule**

Le partage international, libre, en temps voulu et sans restriction de données, de métadonnées et de produits océanographiques, en temps réel comme en différé, s’avère essentiel à de nombreuses activités et à de nombreux services, dont la recherche scientifique, l’innovation et la prise de décisions, la prévision météorologique et climatique, la prévision opérationnelle de l’état du milieu marin, la préservation de la vie, le bien-être économique, la sûreté et la sécurité de la société, l’atténuation des pressions anthropiques sur le milieu marin et côtier, ainsi que l’amélioration des connaissances scientifiques qui permettent toutes ces réalisations. La mise au point de produits novateurs peut être stimulée et encouragée par un accès rapide, libre et illimité aux métadonnées et aux données. Les données, les métadonnées et les produits doivent être accessibles, interopérables et partagés librement, dans les meilleurs délais et avec le moins de restrictions possible.

**Article 2.** **Objet**

L’objet de la présente politique des données est de définir les dispositions relatives au partage, à la consultation, à la préservation et à l’attribution afin de faciliter l’utilisation et la réutilisation à grande échelle des données, des métadonnées et des produits.

**Article 3.** **Principes FAIR et CARE**

Pour favoriser la production de connaissances et l’innovation, tant par les humains que par les machines, et pour reconnaître la gouvernance des données autochtones, les données doivent respecter les principes FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable)[1] et, dans le cas de données et d’informations autochtones, les principes CARE (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique)[2], dans toute la mesure possible.

**Article 4.** **Conditions d’utilisation**

Les données doivent être publiées (dans le respect de l’article 8) sous la licence la moins restrictive possible, qui prévoit leur utilisation commune[3], accorde les autorisations nécessaires, attribue la paternité (par exemple, en ayant recours à un identifiant pérenne) et permet à chacun de les copier, de les distribuer et de les utiliser.

**Article 5.** **Entrepôts de données et Système de données et d’information océanographiques de la COI (ODIS)**

Les données doivent faire l’objet d’un contrôle qualité (s’appuyant sur les bonnes pratiques ou les normes établies adoptées par la communauté) ; s’accompagner de métadonnées complètes et stockées à long terme dans un entrepôt de données librement accessible et consultable ; et être mises à disposition par l’intermédiaire d’un service de données normalisé. Les États membres doivent encourager la convergence et l’interopérabilité des données et, dans la mesure du possible, utiliser les centres de données de l’IODE (centres nationaux de données océanographiques ou unités de données associées) ou d’autres centres de données liés aux programmes de la COI qui diffusent des données et des métadonnées à l’aide du Système de données et d’information océanographiques de la COI (ODIS). ODIS constitue à la fois une couche d’interopérabilité et une technologie de soutien qui permet aux systèmes de données et d’information océanographiques existants et émergents d’interagir les uns avec les autres.

**Article 6. Archivage sécurisé à long terme des données**

Pour faciliter leur archivage sécurisé à long terme, les données et les métadonnées associées doivent être communiquées, dans la mesure du possible, à la Base de données océaniques mondiales de l’IODE (WOD), au Système d’informations sur la biodiversité de l’océan (OBIS), au Système mondial d’observation du niveau de la mer (GLOSS), à d’autres archives de données mondiales liées à la COI et à des centres de données connectés au Système mondial de données (WDS), à leurs successeurs ou à d’autres archives de données mondiales.

**Article 7.** **Restrictions d’accès**

Les données et les métadonnées associées doivent être mises à disposition avec le moins de restrictions d’utilisation possible, sauf lorsque des raisons valables s’opposent à leur consultation. Les raisons légitimes qui justifient de restreindre la consultation et la réutilisation de données comprennent notamment la protection de la vie privée et de la confidentialité, la protection d’espèces, de populations ou d’habitats menacés ainsi que la sécurité nationale.

**Article 8.** **Politiques de partage des données des États membres**

La présente politique reconnaît le droit des États membres et des propriétaires de données à déterminer les conditions de partage des données, des métadonnées et des produits conformément aux législations nationales, aux conventions internationales et aux traités, dans la mesure où ils s’appliquent.

**Article 9.** **Lignes directrices sur le partage de données et de métadonnées**

Les programmes, les projets ainsi que les autres réseaux de professionnels de la COI doivent élaborer et/ou suivre, s’il y a lieu, des lignes directrices détaillées sur le partage de données, de métadonnées et de produits qui sont conformes à la politique et aux conditions d’utilisation des données de la COI.

**Article 10.** **Définitions**

Les « **données** » sont un ensemble de valeurs, symboles ou signes (transcrits sur tout type de support) qui représentent une ou plusieurs propriétés d’un objet[4].

Les « **métadonnées** » sont « des données relatives aux données » qui décrivent le contenu, la qualité, l’état et d’autres caractéristiques des données et permettent leur inventaire, leur recherche, leur évaluation ou leur utilisation.

« **En temps voulu** » signifie dans ce contexte que les données et/ou produits sont diffusés assez rapidement pour être utiles à une application particulière.

« **Librement** » signifie que les données peuvent être utilisées, réutilisées et redistribuées sans contrainte par quiconque, sous réserve, tout au plus, du respect de l’obligation d’attribution et de partage dans les mêmes conditions.

« **Produit** » désigne des données valorisées aux fins d’une utilisation précise.

[1] Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. *et al.* The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship. *Sci Data* **3,** 160018 (2016). <https://doi.org/10.1038/sdata.2016.18>.

[2] CARE Principles for Indigenous Data Governance. <https://www.gida-global.org/care>.

[3] Par exemple, les licences de la famille Creative Commons <https://creativecommons.org/about/cclicenses/>.

[4] [Plan de mise en œuvre de la Décennie de l’Océan](https://oceanexpert.org/downloadFile/45557).

# Décision A-32/4.6 de la COI

# Contribution de la COI aux processus de gouvernance des Nations Unies

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.6.Doc,

Se félicite de l’adoption de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de l’adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des dernières évolutions liées à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Mécanisme de notification et d’évaluation systématiques à l’échelle mondiale de l’état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et à la mise en œuvre du Programme 2030 et de l’ODD 14 qui y est défini ;

Prie le Secrétaire exécutif de continuer à veiller à ce que la Commission poursuive sa participation à ces processus des Nations Unies, en fournissant un appui scientifique et technique et en soutenant le renforcement des capacités des États membres de la COI en vue de leur contribution à la réalisation des objectifs de ces cadres de gouvernance de l’océan.

# Décision A-32/4.7 de la COI

# Élaboration d’une nouvelle stratégie à l’échelle de la COI sur la planification et la gestion durables de l’océan

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.7.Doc, qui contient des orientations concernant l’élaboration d’une nouvelle stratégie à l’échelle de la COI sur la planification et la gestion durables de l’océan,

Accueille avec satisfaction la Feuille de route commune révisée COI-Commission européenne destinée à accélérer les processus de planification de l’espace marin/maritime au niveau mondial (2022-2027) ainsi que la publication des Directives internationales sur la planification de l’espace marin, qui sont l’un des produits du projet MSPGlobal et contribuent à renforcer les capacités des pays et des régions en matière de mise en œuvre de la planification de l’espace marin ;

Prend note de la portée et du processus d’élaboration de la stratégie à l’échelle de la COI sur la planification et la gestion durables de l’océan pour la période 2024-2030 ;

Prie le Secrétaire exécutif de recueillir des observations concernant le document IOC/A‑32/4.7.Doc(1) auprès des États membres, des programmes et organes techniques de la COI et d’autres parties prenantes pertinentes, et de présenter une version révisée de ce document au Conseil exécutif de la COI, à sa 57e session ;

Prie également le Secrétaire exécutif de présenter le projet de stratégie au Conseil exécutif de la COI, à sa 57e session.

# Décision A-32/4.8.1 de la COI

* + 1. **Plan de travail du Système mondial d’observation de l’océan (GOOS)
		pour 2024-2025**

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.8.1.Doc(1) intitulé « Résumé du Plan de mise en œuvre du Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) pour 2024-2025 »,

Prend note des mesures de mise en œuvre pour 2021-2022 et notamment des actions entreprises pour redynamiser les alliances régionales pour le GOOS (GRA) que sont le Système mondial d’observation de l’océan pour les îles du Pacifique (PI-GOOS), le Système mondial d’observation de l’océan pour l’Afrique (GOOS-AFRIQUE) et le Système mondial d’observation de l’océan pour la région de l’IOCARIBE (IOCARIBE‑GOOS) ;

Remercie le Comité directeur du GOOS d’avoir défini les priorités et les travaux à mener en vue d’orienter les actions de mise en œuvre ;

Se félicite du travail accompli pour faire progresser les programmes du GOOS en lien avec la Décennie de l’Océan, tels que les programmes « Co-conception de l’observation des océans », « CoastPredict » et « Observer ensemble » ;

Demande à la Sous-commission de la COI pour l’Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFRICA) de collaborer étroitement avec le bureau du GOOS-AFRIQUE en vue de concevoir et mettre en œuvre des activités conjointes ;

Prend note également de l’actualisation du mandat des points focaux nationaux du GOOS (lettre circulaire de la COI n° 2931) ;

Prie instamment les États membres qui ne l’ont pas encore fait de désigner un point focal national du GOOS et d’envisager de créer un comité national du GOOS, afin de soutenir l’action du GOOS au niveau national et d’attirer son attention sur les priorités nationales ;

Invite les parrains du GOOS à soutenir l’évolution de sa gouvernance, afin d’améliorer les services de conseil et le soutien opérationnel, d’inclure d’autres parties prenantes et d’être ouvert aux conseils formulés dans le cadre d’un processus de changement de gouvernance ;

Prie le Secrétaire exécutif d’examiner la progression de la réforme de la gouvernance du GOOS visant à répondre aux besoins des États membres, y compris les mesures ou autres dispositions proposées pour donner suite aux neuf recommandations formulées dans le rapport de l’étude sur l’appui fourni aux systèmes mondial et régionaux d’observation de l’océan, réalisée par M. Neville Smith et commandée par le GOOS, comme indiqué dans le rapport de la première partie de la 10e session du Comité directeur du GOOS (SC-10-1, section 4), tenue en 2021, et d’en rendre compte au Conseil exécutif de la COI à sa 57e session, en 2024 ;

Note que le budget ordinaire pour ces activités sera défini dans le cadre de la résolution globale sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission ;

Adopte le Résumé du Plan de mise en œuvre du GOOS pour 2024-2025 en tant que Plan de travail du GOOS pour 2024-2025, tel que présenté dans le document IOC/A‑32/4.8.1.Doc(1) ;

Prenant note de la politique régionale du GOOS 2013 (IOC/INF-1308), qui définit le rôle des Alliances régionales pour le GOOS (GRA) et les critères d’obtention du statut d’alliance régionale pour le GOOS (GRA) par un organe régional,

Notant que le Comité directeur du GOOS a approuvé, lors de sa 12e réunion (GOOS SC‑12), en avril 2023, la candidature du Système intégré d’observation des océans du Canada (SIOOC) au statut d’alliance régionale pour le GOOS (GRA),

Accepte la candidature du Système intégré d’observation des océans du Canada (SIOOC) au statut d’alliance régionale pour le GOOS (GRA) (cf. IOC/A-32/4.8.1.Doc(2)) ;

Exprime sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont fourni des contributions directes et en nature au Bureau du GOOS décentralisé ;

Encourage les États membres à collaborer avec le Bureau du GOOS afin de définir la manière dont ils peuvent contribuer à la mise en œuvre du Système mondial d’observation de l’océan, y compris en apportant leur soutien aux trois programmes transformationnels du GOOS en lien avec la Décennie de l’Océan, ainsi qu’avec le Bureau décentralisé et les composantes du GOOS, pour déterminer ce que leurs contributions permettront de réaliser ;

Invite également les organisations qui co‑parrainent le GOOS à réfléchir à la manière dont elles soutiendront sa mise en œuvre ;

* + 1. **Membres régionaux du Comité directeur du Système mondial
		d’observation de l’océan (GOOS)**

Rappelant la résolution XXVI-8 de la COI, qui prévoit la désignation de membres régionaux du Comité directeur du GOOS, et rappelant également la lettre circulaire de la COI n° 2940 qui invite les États membres à la 32e session de l’Assemblée de la COI et demande que des experts se portent candidats en vue de leur désignation par les groupes électoraux des États membres,

Prend note de la désignation par chaque groupe électoral des États membres d’un expert régional au sein du Comité directeur du GOOS pour 2024-2025 :

* M. Patrick Gorringe, Suède (Groupe I)
* M. Vladislav Shaimardanov, Fédération de Russie (Groupe II)
* M. Matias I. Sifón, Chili (Groupe III)
* M. Balakrishnan Nair, Inde (Groupe IV)
* Mme Suzan Mohamed El-Gharabawy, Égypte (Groupe V)

# Décision A-32/4.8.2 de la COI

**Résumé de la consultation sur les observations océaniques
dans les zones relevant de la juridiction nationale**

L’Assemblée,

Prenant note avec satisfaction des informations fournies par les États membres en réponse à la décision du Conseil exécutif (IOC/EC-55/3.4),

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.8.2.Doc(1),

Considérant la capacité de mobilisation unique de la COI auprès des représentants des États membres et de la communauté scientifique,

Prend note des informations rapportées par les réseaux mondiaux d’observation de l’océan (document IOC/A-32/4.8.2.Doc(1)), lesquels ont indiqué rencontrer des difficultés particulières associées à la conduite d’observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale ;

Prend note également des informations rapportées par les États membres sur leurs expériences concernant la conduite d’observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (document IOC/A-32/4.8.2.Doc(1)) ;

Décide de créer un groupe de travail intersessions ad hoc sur les observations océaniques dans les zones relevant de la juridiction nationale*,* dont le mandat figure en annexe de la présente décision ;

Affirme que les discussions tenues au sein du groupe de travail tiennent compte du droit international, y compris de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à son mandat ;

Demande au groupe de travail de lui présenter un rapport à sa 33e session, en 2025, et de soumettre un rapport d’étape au Conseil exécutif à sa 57e session, en 2024 ;

Invite les États membres à se porter volontaires pour participer au groupe de travail ad hoc.

Annexe à la décision A-32/4.8.2

**Groupe de travail intersessions ad hoc de la COI sur les observations océaniques
dans les zones relevant de la juridiction nationale**

**Mandat**

**Composition**

Les États membres seront invités à participer à titre volontaire par une lettre circulaire de la COI.

Le groupe de travail choisira deux co‑Présidents parmi ses membres et pourra faire appel à des experts compétents pour avoir une idée plus approfondie de certains sujets ou certaines questions.

**Mission**

1. Examiner le rapport de l’atelier d’experts sur l’observation de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (Rapport n° 246 du GOOS) et les informations transmises à la COI par les États membres et les réseaux du GOOS s’agissant, respectivement, de leurs expériences et des difficultés rencontrées concernant l’observation continue de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale, conformément à la décision adoptée par le Conseil exécutif (décision EC-55/3.4), telles que récapitulées dans le Rapport de synthèse de la Consultation sur les observations océaniques dans les zones relevant de la juridiction nationale (IOC/A‑32/4.8.2.Doc(1)), ainsi que les informations supplémentaires contenues dans le document d’information relatif à la présente décision.

2. Recenser et documenter des exemples concrets de difficultés liées à la réalisation d’observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale et évaluer leurs conséquences sur le GOOS ainsi que sur la recherche, les services et les produits qui s’appuient sur ces données du GOOS.

3. Dans le cadre de ce processus, rechercher des exemples de pratiques exemplaires concernant la réalisation d’observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale.

4. Si des cas précis entraînant des conséquences négatives importantes sur le GOOS sont recensés, fournir un diagnostic de la cause profonde du problème et déterminer si les éventuelles mesures à prendre relèvent du mandat de la COI, en tenant compte du droit international, y compris de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou s’il convient de faire appel à d’autres organismes.

5. Pour les problèmes relevant du mandat de la COI, formuler des recommandations concernant les éventuelles mesures à prendre en vue de leur examen par l’Assemblée de la COI en 2025.

6. Présenter les résultats de ces discussions et toute recommandation concernant les mesures à prendre sur cette question à l’Assemblée de la COI à sa 33e session, en 2025, ainsi qu’un rapport d’étape au Conseil exécutif à sa 57e session, en 2024.

# Décision A-32/4.9 de la COI

# Examen quadriennal du Conseil collaboratif mixte OMM-COI

L’Assemblée,

Rappelant la résolution XXX-2 (2019), par laquelle l’Assemblée de la COI prévoit la création du Conseil collaboratif mixte OMM-COI, en tant que mécanisme de coordination de haut niveau devant mobiliser davantage les principaux organes concernés de l’OMM et de la COI, et l’évaluation, en coordination avec les organes directeurs de l’OMM, des résultats du Conseil collaboratif mixte OMM-COI, à sa 32e session, en 2023,

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.9.Doc(1) portant sur les progrès accomplis par le Conseil collaboratif mixte,

Note que le Conseil collaboratif mixte OMM-COI a un rôle à jouer dans la supervision et l’orientation des liens fonctionnels entre l’OMM et la COI, ainsi que dans l’identification des domaines où une collaboration plus étroite entre ces dernières est possible ;

Prie le Secrétaire exécutif de la COI de superviser l’auto-évaluation de performance du Conseil collaboratif mixte OMM-COI et de rendre compte des conclusions de celle-ci au Conseil exécutif de la COI, en 2024 ;

Encourage l’OMM et la COI à fournir des ressources suffisantes pour soutenir l’action du Conseil collaboratif mixte OMM-COI.

# Décision A-32/4.10 de la COI

# Rapport du Groupe d’étude mixte sur le Système mondial d’observation du climat (SMOC)

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.10.Doc(2),

Rappelant :

* la résolution XVI-8 de l’Assemblée de la COI, qui prévoit la mise en place d’un Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) et la participation au Système mondial d’observation du climat (SMOC),
* la décision EC-XLIX/Dec.4.3(IV) du Conseil exécutif de la COI, intitulée « Coparrainage par la COI du Système mondial d’observation du climat (SMOC) : mémorandum d’accord révisé »,
* la résolution 1 (INFCOM-1) de l’Organisation météorologique mondiale (OMM), intitulée « Création des comités permanents et groupes d’étude de la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d’information », portant création du Groupe d’étude mixte du Système mondial d’observation du climat, afin de proposer une gouvernance et une structure optimales pour le SMOC – lui conférant une fonction transversale vis-à-vis de la Commission des infrastructures, de la Commission des services et du Conseil de la recherche de l’OMM, ainsi que des programmes pertinents de la COI, du Conseil international des sciences et du PNUE – et de formuler des recommandations relatives aux résultats du SMOC,

Ayant examiné le Rapport final du Groupe d’étude mixte du SMOC (GCOS‑246) et le résumé de celui-ci (IOC/A-32/4.10.Doc(2)),

Se félicite du soutien apporté par les co‑parrains du SMOC aux travaux du Groupe d’étude mixte ;

Prend note des recommandations du Groupe d’étude mixte du SMOC figurant dans le document IOC/A-32/4.10.Doc(2) ;

Note avec satisfaction :

(i) la contribution importante du Comité directeur du SMOC et de ses groupes d’experts, qui fournissent à la COI et aux autres organisations parrainantes et participantes les orientations scientifiques et techniques requises pour la planification, la mise en place et le développement du SMOC ;

(ii) les contributions conséquentes des membres à la surveillance du climat, qui ont permis d’améliorer considérablement la compréhension du changement climatique ;

(iii) la collaboration du SMOC avec le Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) ;

(iv) le soutien apporté par des donateurs nationaux et internationaux à la planification et à la mise en œuvre du SMOC ;

(v) les rapports fournis par le SMOC à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sur l’état d’avancement des observations du climat et sur la façon dont celles-ci peuvent être améliorées pour répondre aux besoins actuels ;

Décide de poursuivre et de renforcer le soutien institutionnel apporté au SMOC en tant que programme co‑parrainé, conformément au mémorandum d’accord élaboré en 1998 avec les partenaires – OMM, Conseil international des sciences (ISC) et Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) – ou à tout nouveau mémorandum établi avec les partenaires ;

Prie le Secrétaire exécutif :

(i) de préparer un mémorandum d’accord révisé sur le SMOC avec les co‑parrains, pour examen par le Conseil exécutif, à sa 57e session, s’appuyant sur le projet de mémorandum d’accord contenu dans le Rapport du Groupe d’étude mixte (GCOS‑246), conformément à la Recommandation de haut niveau 1 qui figure dans le document IOC/A-32/4.10.Doc(2) ;

(ii) de continuer à contribuer au Fonds pour le système d’observation du climat et d’encourager les autres co‑parrains du SMOC à remplir leurs engagements (financiers ou en nature) afin de garantir les ressources de base nécessaires au fonctionnement du secrétariat du SMOC, conformément à la Recommandation 14 qui figure dans le document IOC/A-32/4.10.1.Doc(2) ;

Invite le Président du SMOC, en consultation avec le Chef de la Section des observations et services océaniques de la COI, à informer la COI des progrès, des performances et des conditions des systèmes mondiaux d’observation du climat ;

Encourage les États membres à envisager de soutenir le programme du SMOC, au moyen de contributions financières ou en nature.

# Décision A-32/4.11 de la COI

# Rôle d’organisme responsable confié à la COI concernant certains indicateurs de l’ODD 14

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/4.11.Doc(1),

Rappelant la décision EC-XLIX/4.1, qui définit les contributions stratégiques de la COI à la mise en œuvre du Programme 2030 et au processus relatif aux ODD et qui prend note du rôle d’organisme responsable confié à la COI pour les indicateurs 14.3.1 et 14.a.1 des ODD,

Se félicite de l’inclusion des données relatives aux indicateurs 14.3.1 et 14.a.1 des ODD dans les rapports du Secrétaire général de l’ONU et dans les rapports sur les objectifs de développement durable publiés en 2021, en 2022 et en juillet 2023 ;

Encourage les États membres à poursuivre les mesures et les collectes de données régulières dans le cadre des indicateurs 14.3.1 et 14.a.1 des ODD, ainsi qu’à continuer de soutenir les mécanismes pertinents de la COI, en particulier le Réseau mondial d’observation de l’acidification des océans, le programme de la Décennie de l’Océan « Recherche sur l’acidification de l’océan au service de la durabilité », les groupes de travail du portail de données sur l’indicateur 14.3.1, le Rapport mondial sur les sciences océaniques et l’outil de suivi du Rapport mondial sur les sciences océaniques.

# Décision A-32/5 de la COI

# La COI et l’avenir de l’océan : exécution durable et développement des activités de la COI

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/5.Doc(1),

Notant le rôle crucial des sciences, des données, des observations et des services océaniques ainsi que de l’interface entre ces domaines et les politiques dans la résolution des défis mondiaux de notre époque,

Tenant compte de l’évaluation par la Division des services de contrôle interne (IOS) du positionnement stratégique de la COI et du plan d’action correspondant, qui représentent une avancée considérable et constituent un cadre permettant de rendre compte des progrès accomplis au Conseil exécutif de l’UNESCO et aux organes directeurs de la COI,

Convient de lancer une consultation sur la manière dont la COI pourrait, conformément à la mission définie dans ses Statuts, faciliter de manière optimale les activités des États membres et des autres parties prenantes ayant trait à la planification durable de l’océan fondée sur des données scientifiques, à la contribution des sciences océaniques à la mise en œuvre des conventions et des cadres des Nations Unies relatifs à l’environnement et au développement d’une économie océanique durable ;

Prie le Secrétaire exécutif de la COI de préparer et de lancer la consultation auprès des États membres, par le biais d’une lettre circulaire, ainsi que des parties prenantes concernées, et d’informer le Conseil exécutif de la COI de son état d’avancement en 2024.

# Décision A-32/6.1 de la COI

**Préparation du Projet de programme et de budget pour 2024-2025 (Projet de 42 C/5)**

L’Assemblée,

Ayant examiné les documents IOC/A-32/6.1.Doc(1) et la résolution EC-55/2,

Prend note du document IOC/A-32/6.1.Doc(1), qui sera soumis à l’examen du Comité financier en vue de l’élaboration d’un projet de résolution qui sera débattu et adopté en plénière.

# Décision A-32/6.2 de la COI

# Suivi des résolutions A-31/2 et EC-55/2 sur la révision et l’actualisation du Règlement intérieur et les principes directeurs relatifs à l’établissement de rapports sur les contributions en nature

L’Assemblée,

Ayant examiné les documents IOC/A-32/6.2.Doc(1) et IOC/A-32/6.2.Doc(2),

Prend note du document IOC/A-32/6.2.Doc(1) ainsi que de la résolution EC-55/2 et de ses annexes, qui seront soumis à l’examen du Comité financier en vue de l’élaboration d’un projet de résolution qui sera débattu et adopté en plénière.

# Décision A-32/6.3 de la COI

# Projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI

L’Assemblée,

Ayant examiné le document IOC/A-32/6.3.Doc(1),

Prend note du document IOC/A-32/6.3.Doc(1), qui sera soumis à l’examen du Comité financier en vue de l’élaboration d’un projet de résolution qui sera débattu et adopté en plénière.

# Décision A-32/6.5 de la COI

**Élections de la COI 2023**

L’Assemblée,

Élit les membres de son Conseil exécutif dont les noms suivent pour la période 2023-2025 :

**I.** **Président de la Commission**

- M. Yutaka Michida (Japon)

**II.**  **Vice-Présidents de la Commission**

- Mme Marie-Alexandrine Sicre (France) (groupe 1)

- M. Nikolay Valchev (Bulgarie) (groupe 2)

- M. Juan Camilo Forero Hauzeur (Colombie) (groupe 3)

- M. Srinivasa Kumar Tummala (Inde) (groupe 4)

- M. Amr Zakaria Hamouda (Égypte) (groupe 5)

**III.** **Autres membres du Conseil exécutif**

Ainsi que les États membres répartis par groupe électoral comme suit :

- Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d’Amérique, Islande, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Türkiye (groupe 1)

- Roumanie, Ukraine (groupe 2)

- Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Grenade, Panama, Pérou (groupe 3)

- Australie, Bangladesh, Chine, Îles Cook, Pakistan, République de Corée, Thaïlande (groupe 4)

- Afrique du Sud, Arabie saoudite, Congo, Kenya, Gabon, Maroc, Oman, Togo (groupe 5).

# Décision A-32/6.6 de la COI

# Dates et lieu des prochaines sessions du Conseil exécutif et de l’Assemblée

L’Assemblée,

Rappelant les recommandations du Conseil exécutif à sa 56e session (décision EC-56/4),

Décide d’organiser :

(i) la 57e session du Conseil exécutif pour une durée de 3,5jours du 25 au 28 juin 2024 au Siège de l’UNESCO à Paris ;

(ii) la 33e session de l’Assemblée pour une durée de 6,5 jours, plus une journée supplémentaire consacrée aux sciences océaniques, au Siège de l’UNESCO, en juin-juillet 2025, après une session d’une journée du Conseil exécutif (58e session), agissant en qualité de Comité directeur de l’Assemblée.

# Décision A-32/7 de la COI

# Adoption des résolutions et des modalités de finalisation du rapport

L’Assemblée,

Ayant examiné les recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 56e session (décision EC-56/3.4) concernant les questions d’organisation,

Adopte les décisions et les quatre résolutions de la présente session ;

Prend note du projet de rapport de la présente session ;

Prie le Secrétaire exécutif de distribuer la partie narrative du rapport aux États membres dans les quatre langues de travail de la Commission au plus tard le 30 juillet 2023, en vue de son adoption par correspondance d’ici le 15 septembre 2023.

# RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

Résolution A-32/1 de la COI

# Création d’une Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)

La Commission océanographique intergouvernementale,

**Rappelant** sa résolution XII-14 intitulée « Groupe chargé du Programme de la COI relatif à l’océan Indien central » ainsi que les décisions A-31/3.5.6 et EC-55/3.5.2 sur le statut du Comité régional de la COI pour l’océan Indien central,

**Ayant examiné** le rapport final 2022-2023 du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le statut du Comité régional de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO) : Proposition concernant la création d’une Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO) (document IOC/A32/4.5(Doc.1),

**Tenant compte** du fait que :

(i) l’océan Indien central joue un rôle important, notamment dans le climat régional et mondial, y compris dans les moussons, l’oscillation australe El Niño, les précipitations et les chutes de neige en Eurasie, la météo et les phénomènes extrêmes ;

(ii) après plus de trois décennies d’activités, l’IOCINDIO a accumulé une expérience inestimable, en a tiré des enseignements et a établi des bonnes pratiques, qui ont alimenté les délibérations du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur la transformation de l’IOCINDIO en sous‑commission de la COI,

**Notant avec satisfaction** le vif intérêt de nombreux États membres de l’IOCINDIO à œuvrer de concert à la création de la Sous-Commission, à renforcer la mise en œuvre des programmes de la COI dans la région, à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021‑2030) et à développer les capacités des États membres de l’IOCINDIO en matière de sciences océaniques et de gestion durable de l’océan,

**Notant également** qu’il est d’usage à la COI d’inviter chaque État membre à participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires régionaux,

**Salue** la qualité de la direction et **se félicite** de l’investissement du Président de la COI et du Président de l’IOCINDIO, qui ont assuré la co-présidence du Groupe de travail ;

**Remercie** :

(i) les États membres qui ont participé et contribué aux délibérations du Groupe de travail ;

(ii) le Vice-Président de la COI pour le Groupe électoral IV et les Présidents de la Sous-commission de la COI pour l’Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFRICA) et de la Sous-Commission de la COI pour le Pacifique occidental (WESTPAC) pour leurs contributions aux travaux du Groupe de travail, ainsi que le Secrétaire exécutif de la COI et le Secrétaire technique de l’IOCINDIO pour le soutien qu’ils ont apporté ;

**Décide :**

(i) de créer la Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO), dont le mandat figure à l’annexe de la présente résolution ;

(ii) que l’IOCINDIO commencera à fonctionner en tant que sous-commission de la COI dès que le Secrétaire exécutif de la COI aura reçu neuf (9) lettres d’adhésion officielles de la part des points focaux nationaux compétents des États membres de la COI ;

(iii) que l’IOCINDIO en tant que comité régional de la COI sera dissous au début de sa première réunion en tant que sous-commission de la COI ;

**Prie** le Secrétaire exécutif :

(i) de diffuser, dans les quatre (4) mois suivant l’adoption de la présente résolution, une lettre circulaire invitant les États membres à faire parvenir une lettre d’adhésion à la Sous‑Commission de la COI pour l’océan Indien central ;

(ii) dès l’entrée en vigueur de la présente résolution portant création de l’IOCINDIO en tant que sous-commission de la COI, de convoquer la première session de la Sous‑Commission au cours de laquelle les membres de son bureau seront élus.

Annexe à la résolution A-32/1

**Mandat de la Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)**

**1. Intitulé**

Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)

**2. Mission**

La Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO) est un organe subsidiaire régional intergouvernemental primordial de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO, dont la zone d’intérêt est située dans l’océan Indien central[[1]](#footnote-1) et dont le but est de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les programmes de recherche, les services et le développement des capacités afin d’accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières et d’appliquer ces connaissances à l’amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et aux processus de prise de décisions par ses États membres.

**3. Objectifs**

Les objectifs de la Sous-Commission sont les suivants :

(i) promouvoir la coopération internationale et coordonner les activités approuvées par les organes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO ;

(ii) formuler des recommandations à l’intention de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO sur des questions et des domaines qui relèvent de sa compétence ;

(iii) élaborer un plan de mise en œuvre des activités approuvées ;

(iv) offrir un cadre permettant de définir les questions et les solutions régionales en s’appuyant sur la coopération internationale ;

(v) coopérer avec les organisations, organismes et institutions compétents ;

(vi) coopérer avec d’autres organes subsidiaires et programmes de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO sur des questions d’intérêt commun, en particulier avec les sous-commissions adjacentes, l’IOCAFRICA et la WESTPAC.

**4. Structure**

La Sous-Commission est composée :

* d’États membres ;
* d’un bureau ;
* d’équipes spéciales ou de groupes de travail thématiques ou sous-régionaux, selon que de besoin ;
* d’un secrétariat.

**5. États membres**

La Sous-Commission comprend les États membres de la COI qui ont dûment informé le Secrétaire exécutif de la COI de leur adhésion. L’adhésion à l’IOCINDIO n’est pas limitée aux États membres géographiquement rattachés à l’océan Indien. Les points focaux nationaux de la COI pour les États membres de l’IOCINDIO sont les mêmes que pour la COI.

**6. Bureau**

Le bureau de la Sous-Commission se compose d’un président et de deux vice-présidents élus par ses États membres. Ses membres exercent leurs fonctions conformément aux Directives concernant la structure et les fonctions des organes subsidiaires de la COI.

**7. Groupes de travail et équipes spéciales**

La Sous-Commission crée ses organes de travail subsidiaires en fonction de ses besoins et conformément aux Directives concernant la structure et les fonctions des organes subsidiaires de la COI. Elle peut établir des organes de travail subsidiaires conjoints, notamment avec l’IOCAFRICA et la WESTPAC.

**8. Secrétariat**

Le secrétariat de l’IOCINDIO fait partie du Secrétariat de la COI sous l’autorité du Secrétaire exécutif de la COI.

**9. Réunions**

Les États membres de l’IOCINDIO se réunissent régulièrement à l’occasion de la session intergouvernementale de la Sous-Commission, au moins une fois tous les deux ans, de préférence dans la première moitié de l’année d’une session de l’Assemblée de la COI et bien avant la tenue de cette session, afin de garantir la qualité des rapports statutaires.

**10. Budget**

La Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central est financée au moyen du budget ordinaire de la COI et par des contributions extrabudgétaires. L’IOCINDIO étudie activement les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre ses programmes.

**11. Mécanismes de coordination avec les sous-commissions adjacentes**

Le principe consiste à maximiser la valeur des travaux conjoints des sous‑commissions adjacentes de la COI sur des questions d’intérêt commun, à éviter les doubles emplois et à parer à toute ingérence dans la gouvernance des organes subsidiaires de la COI, y compris les organes des commissions adjacentes. La coopération sur des questions d’intérêt commun et la participation aux activités de développement des capacités organisées par les organes subsidiaires régionaux des sous-commissions adjacentes sont encouragées. La contribution coordonnée des organes subsidiaires régionaux aux activités de programme mondiales de la COI est vivement encouragée. Des consultations régulières entre les présidents, les bureaux et les secrétariats des sous-commissions permettent la conception, la mise au point et la réalisation conjointes d’initiatives. Les fonctions normatives sont uniformes et mondiales, au niveau de la COI. La mise en œuvre régionale suit les normes mondiales et contribue à l’élaboration de bonnes pratiques communes, en tenant compte, si nécessaire, des différences et des situations régionales.

# Résolution A-32/2 de la COI

# Améliorer l’observation du climat

La Commission océanographique intergouvernementale,

**Rappelant :**

(i) la résolution XVI-8 de l’Assemblée de la COI, qui prévoit la mise en place d’un Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) et la participation au Système mondial d’observation du climat (SMOC),

(ii) la [décision 19/CP.22](https://unfccc.int/decisions?f%5B0%5D=session%3A4054&search=&page=1) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), intitulée « Mise en œuvre du Système mondial d’observation du climat »,

(iii) les conclusions du rapport de l’Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) sur ses 52e à 55e sessions (FCCC/SBSTA/2021/3 – paragraphes 63, 65, 70), dans lesquelles celui-ci se félicite du [*Rapport sur l’état d’avancement du SMOC en 2021*](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=21941) (GCOS-240), prend note avec préoccupation de l’état du système climatique mondial et encourage les Parties et les organisations compétentes à renforcer l’appui qu’elles apportent aux observations systématiques et continues du système climatique pour surveiller les changements dans l’atmosphère, l’océan et la cryosphère, ainsi que sur les terres émergées,

(iv) la conclusion du rapport du SBSTA sur sa 57e session ([FCCC/SBSTA/2022/L.20](https://unfccc.int/event/sbsta-57?item=10%20a) – paragraphe 7), dans laquelle celui-ci accueille favorablement le Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC ainsi que les Conditions relatives aux variables climatiques essentielles du SMOC (2022) et encourage les Parties et les organisations compétentes, selon qu’il convient, à œuvrer à l’exécution du Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC, conformément à l’article 5 de la Convention,

**Notant** que l’un des principaux domaines d’action de la Stratégie du GOOS à l’horizon 2030 met l’accent sur le soutien apporté aux services climatiques et à la prise de décisions,

**Ayant examiné** le Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC (GCOS-244, GOOS-272) ainsi que les Conditions relatives aux variables climatiques essentielles du SMOC (2022) (GCOS‑245),

**Ayant également examiné** le complément apporté par la COI au Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC (IOC/A-32/4.10.Doc(1)),

**Ayant examiné en outre** le projet de résolution connexe 4.2(9)/1 du Congrès de l’OMM, à sa 19e session (CG-19),

**Approuve** les conclusions du Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC (GCOS-244, GOOS‑272) et des Conditions relatives aux variables climatiques essentielles (2022) du SMOC (GCOS-245) ;

**Encourage** les États membres à collaborer avec les partenaires nationaux en vue de mettre en œuvre l’ensemble des actions relatives à l’océan et aux variables atmosphériques pertinentes au-dessus de l’océan, prévues dans le Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC (GCOS-244, GOOS-272) ;

**Prie instamment** les États membres de prendre des mesures pour mettre en œuvre les actions pertinentes mises en avant dans le document IOC/A-32/4.10.Doc(1) ;

**Prie** le Chef de la Section des observations et services océaniques de la COI de faciliter la coordination et la mise en œuvre des mesures pertinentes prévues dans le complément apporté par la COI au Plan de mise en œuvre 2022 du SMOC (IOC/A-32/4.10.Doc(1)).

# Résolution A-32/3 de la COI

# Mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)

La Commission océanographique intergouvernementale,

**Rappelant** les résolutions EC-53/1, A-31/1 et EC-55/1 de la COI sur la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), ci-après la Décennie,

**Prenant en considération** le document IOC/A-32/4.12.Doc(1) sur l’état de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et ses addenda,

**Prend note** de la mise en place des mécanismes de coordination de la Décennie (bureaux de coordination de la Décennie, centres collaboratifs de la Décennie, partenaires de mise en œuvre de la Décennie, comités nationaux de la Décennie) tels que présentés dans le document IOC/INF-1424 ;

**Prend note également avec satisfaction** de la contribution du Comité consultatif de la Décennie à la mise en œuvre et au développement stratégique de la Décennie, et **prend acte** du processus de renouvellement de sa composition pour la période 2024-2025, conformément à son règlement intérieur ;

**Se félicite** de la progression du processus « Vision 2030 » de la Décennie de l’Océan, lequel vise à améliorer la mise en œuvre stratégique de la Décennie dans le cadre de ses 10 défis ;

**Invite** les États membres et les partenaires à :

(i) apporter des contributions financières volontaires à l’appui du travail de coordination de la Décennie mené par le Secrétariat de la COI, y compris par le biais d’un soutien en nature sous la forme, par exemple, de détachements de personnel auprès de l’Unité de coordination de la Décennie ;

(ii) proposer d’accueillir et de financer les actions de la Décennie, les bureaux de coordination de la Décennie et les centres collaboratifs de la Décennie tels que décrits dans le *Plan de mise en œuvre ;*

(iii) établir des comités nationaux de la Décennie permettant de stimuler les activités nationales et la coopération internationale ;

(iv) accueillir des manifestations régionales ou internationales des parties prenantes de la Décennie ;

**Invite** les membres d’ONU-Océans, les États membres des Nations Unies, les organisations scientifiques et universitaires internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes intéressées à soutenir la Décennie en collaboration avec la COI, et à contribuer à sa mise en œuvre en proposant des actions de la Décennie, conformément au Plan de mise en œuvre ;

**Remercie** les Gouvernements du Canada, de la Chine, de la France, de l’Inde, du Japon, de la Norvège, du Portugal, de la République de Corée, de la Belgique (Gouvernement flamand) et de la Suède, ainsi que REV Ocean, Panerai et Fugro, de leur contribution financière à la Décennie ;

**Remercie également** le Gouvernement de l’Espagne d’avoir proposé d’accueillir la 2e Conférence internationale de la Décennie de l’Océan à Barcelone du 10 au 12 avril 2024 et le Gouvernement de la Thaïlande d’avoir proposé d’accueillir la deuxième conférence régionale de la Décennie de l’Océan à Bangkok du 22 au 25 avril 2024, et **encourage** tous les États membres à y participer activement ;

**Soutient** l’enregistrement de nouvelles actions de la Décennie menées par la COI, en particulier :

1. le Programme relatif aux tsunamis de la Décennie de l’Océan ;
2. OBIS 2030 – le centre de données sur la biodiversité pour les actions de la Décennie de l’Océan (OBIS 2030) ;
3. le renforcement de la résilience des communautés côtières de l’Atlantique du Nord‑Est et de la Méditerranée face aux tsunamis et autres risques côtiers liés au niveau de la mer ;

**Soutient également** le rôle actif joué par les organes subsidiaires régionaux et techniques et les programmes de la COI s’agissant de faciliter la coordination régionale et thématique de la Décennie et les activités de mobilisation, en particulier celles :

1. du Secrétariat de la Sous-Commission de la COI pour le Pacifique occidental (WESTPAC), en tant que Bureau de coordination de la Décennie pour la région du Pacifique occidental ;
2. du Secrétariat de la Sous-Commission de la COI pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE), en tant que Bureau de coordination de la Décennie pour la région de l’Amérique tropicale et des Caraïbes ;
3. du Secrétariat de la Sous-commission de la COI pour l’Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFRICA), en tant que Bureau de coordination de la Décennie pour l’Afrique ;
4. du Bureau des projets de l’Échange international des données et de l’information océanographiques (IODE), en tant que Bureau de coordination de la Décennie pour le partage des données océaniques ;
5. du Bureau des projets du Système mondial d’observation de l’océan (GOOS), en tant que Bureau de coordination de la Décennie pour l’observation de l’océan ;

**Salue** la création de l’Équipe spéciale de la Décennie de l’Océan pour l’Afrique dont l’objectif est la mise en œuvre de la Feuille de route de la Décennie de l’Océan pour l’Afrique et de ses neuf actions prioritaires, ainsi que les plans relatifs à l’établissement d’une équipe spéciale pour l’Amérique tropicale et les Caraïbes avec le soutien du Secrétariat de l’IOCARIBE ;

**Constate** les lacunes qui subsistent dans l’élaboration d’actions de la Décennie menées par des partenaires de petits États insulaires en développement et de pays les moins avancés, et **salue également** la création du dispositif de développement des capacités de la Décennie de l’Océan soutenu par le Gouvernement de la Belgique (Flandres) ;

**Prend note en outre** des besoins en ressources définis par les bureaux de coordination sous la conduite de la COI et les programmes de la COI pour l’exécution des fonctions de coordination de la Décennie ;

**Invite** les États membres, les partenaires et les organisations donatrices à soutenir ces actions et ces mécanismes de coordination de la Décennie, notamment en allouant des ressources extrabudgétaires aux programmes et régions pertinents de la COI, afin de réaliser leurs ambitions de transformation, de guider leurs communautés respectives et de servir de catalyseurs pour d’autres actions dans le cadre de la Décennie et au-delà.

# Résolution A-32/4 de la COI

# Questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission

La Commission océanographique intergouvernementale,

**Ayant examiné** les documents :

(i) IOC/A-32/3.2.Doc(2) – Rapport sur l’exécution du budget 2022-2023 (41 C/5) au 31 décembre 2022,

(ii) IOC/A-32/3.2.Doc(3) – Situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l’exercice 2022 et prévisions pour 2023,

(iii) IOC/A-32/6.1.Doc(1) – Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (Second exercice biennal 2024-2025 – 42 C/5),

(iv) IOC/A-32/6.2.Doc(1) – Révision proposée du Règlement intérieur de la COI (deuxième projet),

(v) IOC/A-32/6.2.Doc(2) – Rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (période intersessions de décembre 2022 à juin 2023),

(vi) IOC/A-32/6.3.Doc(1) – Projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI,

**I.
Rapport sur l’exécution du budget 2022-2023 (41 C/5) au 31 décembre 2022,
situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l’exercice 2022
et prévisions pour 2023**

**Confirme** que le budget de la COI pour 2022-2023, tel que présenté dans le document IOC/A‑32/3.2.Doc(2), a été exécuté conformément au Programme et budget approuvés pour 2022-2023 (41 C/5), y compris aux crédits budgétaires ajustés pour le Compte spécial de la COI, tels qu’approuvés par l’Assemblée de la COI à sa 31e session, dans sa résolution A‑31/2, et tels que réexaminés par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session, dans sa résolution EC-55/2 ;

**Constate** que bien que les objectifs globaux de mobilisation de ressources extrabudgétaires fixés pour l’exercice 2022-2023 aient été atteints, des écarts de financement subsistent pour les fonctions B, C et F de la Commission à la fin de l’année 2022 ;

**Remercie** les États membres qui ont fourni des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre du programme 2022-2023 ;

**Prend acte** des informations sur la situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l’exercice 2022 et des prévisions pour 2023, telles qu’elles figurent dans le document IOC/A-32/3.2.Doc(3) ;

**Approuve** les crédits budgétaires révisés pour 2022-2023 au titre du Compte spécial de la COI, tels qu’ils figurent au tableau 1 du document IOC/A-32/3.2.Doc(3) ;

**Encourage** tous les États membres à fournir des contributions volontaires pour assurer la pleine réalisation des objectifs de mobilisation de ressources extrabudgétaires convenus collectivement pour 2022-2023 pour toutes les fonctions de la COI, de préférence au Compte spécial de la COI ;

**Prie** le Secrétaire exécutif de la COI de poursuivre ses efforts pour obtenir de nouvelles contributions volontaires, y compris de donateurs du secteur privé et d’autres partenaires, ainsi que pour parvenir à la mise en œuvre intégrale des objectifs programmatiques de la Commission pour 2022-2023 ;

**II.
Projet de programme et de budget pour 2022-2025
(Second exercice biennal 2024-2025 – 42 C/5)**

**Prend note** de la proposition du Secrétariat contenue dans le document IOC/A‑32/6.1.Doc(1) et élaborée en tant que partie intégrante du Projet de programme et de budget de l’UNESCO pour 2024-2025 (42 C/5), qui a été soumise par la Directrice générale de l’UNESCO au Conseil exécutif de l’Organisation à sa 216e session et qui est conforme aux principes directeurs énoncés dans la résolution EC-53/2 ainsi qu’aux objectifs de haut niveau définis dans la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2022‑2029 ;

**Constate avec satisfaction** l’augmentation de l’allocation des crédits du budget ordinaire alloués à la COI proposée par la Directrice générale de l’UNESCO au Conseil exécutif de l’Organisation à sa 216e session dans le scénario de base afin de répondre aux priorités des États membres, tout en exprimant sa préoccupation concernant les conséquences négatives du scénario de croissance nominale zéro sur la capacité de la COI de maintenir ses programmes de base et de remplir son rôle dans la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) ;

**Remercie** les États membres d’avoir inscrit le point 44 – Besoin urgent de ressources accrues et plus stables pour la Commission océanographique intergouvernementale (COI) à l’ordre du jour de la 216e session du Conseil exécutif de l’UNESCO ;

**Se félicite** de la décision du Conseil exécutif de l’UNESCO de recommander à la Conférence générale à sa 42e session de convenir d’une augmentation de [1 %] de la part du budget ordinaire de l’UNESCO consacrée à la COI, laquelle ne doit faire l’objet d’aucune réduction par virement de crédits à d’autres titres du budget, et « de décider qu’un niveau de référence sera défini d’un commun accord pour la part du budget ordinaire de l’UNESCO allouée à la COI dans le cadre du document 42 C/5 et des futurs documents C/5, et que ce niveau de référence ne fera l’objet d’aucune réduction à l’avenir sans l’accord de la Conférence générale » ;

**Prenant note** des objectifs de haut niveau définis dans la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2022-2029, des informations contenues dans la lettre circulaire de la COI n° 2912 et des recommandations énoncées dans la décision 216 EX/44, y compris l’invitation à « prendre en considération, lors de la planification du décaissement de l’allocation supplémentaire, les ressources budgétaires requises pour le développement des capacités, la dotation en personnel et le bon fonctionnement des organes subsidiaires régionaux »,

**Recommande** au Secrétaire exécutif de la COI que les principes fondamentaux ci-après guident l’allocation des ressources supplémentaires allouées au titre du budget ordinaire résultant du relèvement de 1 % de la part du budget ordinaire de l’UNESCO alloué à la COI :

(i) la priorité devrait être accordée à la stabilisation des fonctions de la COI, y compris les ressources humaines, afin de remédier aux insuffisances et aux risques critiques et de fournir une base solide pour l’avenir ;

(ii) il convient de veiller à ce qu’une augmentation d’au moins 1 % au titre du budget ordinaire de la COI soit allouée à l’IOCAFRICA, conformément à la priorité globale Afrique de l’UNESCO, en tenant compte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du programme ;

(iii) outre le respect du principe (i), les propositions concernant les besoins spécifiques en matière d’investissements, au titre du budget ordinaire, pour les activités ciblées identifiées au paragraphe 15 (ii), devraient être étayées par des données appropriées provenant :

(a) des demandes adressées aux programmes concernés et/ou aux organes subsidiaires compétents de la COI pour une ou deux de leurs principales activités prioritaires ;

(b) de l’estimation des ressources nécessaires, établie par le Secrétaire exécutif de la COI et communiquée aux États membres dans la lettre circulaire n° 2912 en octobre 2022 ;

(c) de toute autre consultation avec les États membres, les programmes ou certains organismes qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour faciliter l’investissement ciblé dans certaines activités ;

(iv) il convient de viser à respecter le ratio entre les coûts de personnel et les coûts hors personnel financés au titre du budget ordinaire, comme l’a conseillé l’Assemblée de la COI dans sa résolution XXVII‑2 ;

(v) la stabilisation des crédits ouverts au titre du budget ordinaire pour toutes les fonctions de la COI devrait permettre à celle-ci d’obtenir et d’intégrer des investissements supplémentaires ciblés et de continuer à rechercher des contributions volontaires afin d’atteindre pleinement les cibles du cadre budgétaire intégré ;

**Prie** le Secrétaire exécutif de la COI d’allouer des crédits supplémentaires, au titre du budget ordinaire pour 2024-2025, aux fonctions de la COI en veillant à deux aspects, son avis étant que chacune d’entre elles reçoive au moins un tiers de ressources supplémentaires :

(i) en reconnaissant l’importance de toutes les fonctions de la COI et l’équilibre qui existe entre elles, le budget ordinaire accru pour 2024-2025 devrait être alloué, par exemple, au prorata de manière à stabiliser toutes les fonctions existantes de la COI, la base indicative du prorata aux fins de répartition étant établie sur la proposition du Secrétaire exécutif de la COI relative à la répartition des crédits du budget ordinaire dans le Projet de 42 C/5 présenté au Conseil exécutif à sa 216e session, comprenant les coûts de personnel et les autres coûts, comme indiqué à l’annexe 1 de la présente résolution ;

(ii) en reconnaissant également la nécessité de consacrer des investissements supplémentaires ciblés au titre du budget ordinaire aux secteurs en situation d’extrême vulnérabilité, l’augmentation du budget ordinaire pour 2024-2025 devrait être allouée :

(a) à l’IODE

(b) au GOOS

(c) au développement des capacités

(d) aux organes subsidiaires régionaux ;

**Prie en outre** le Secrétaire exécutif de la COI de compiler les scénarios issus des consultations susmentionnées et de fournir les données appropriées au Groupe consultatif financier intersessions pour qu’il en délibère et pour qu’il élabore et recommande au Conseil exécutif de la COI, à sa 57e session en 2024, des allocations aux programmes ou organes visés au paragraphe 15 (ii) ;

**III.
Gouvernance et méthodes de travail**

A. Révision du Règlement intérieur de la COI

**Rappelle** que l’Assemblée de la COI, à sa 31e session, par le biais de sa résolution A‑31/2, a prié le Secrétaire exécutif de la COI de « préparer, en consultation avec le Conseiller juridique de l’UNESCO et l’IFAG, une proposition préliminaire tendant à établir deux documents révisés, l’un concernant le Règlement intérieur de l’Assemblée de la COI et l’autre le Règlement intérieur du Conseil exécutif de la Commission, en apportant les éclaircissements nécessaires et en harmonisant les différentes versions linguistiques, pour examen et adoption par ces deux organes directeurs » ;

**Rappelle également** qu’à sa 55e session, le Conseil exécutif de la COI, par sa résolution EC‑55/2 :

(i) a reconnu que, après un examen plus approfondi de la question par des experts juridiques et le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG), la préparation de ces deux règlements intérieurs distincts représentait un exercice plus ardu qu’il ne le paraissait de prime abord ;

(ii) a convenu que l’élaboration de deux règlements intérieurs distincts devait être évaluée en tenant compte des contraintes statutaires et notamment de l’article 6.B.3 des Statuts de la COI, selon lequel « l’Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission » ;

(iii) a accueilli favorablement la proposition contenue dans le document IOC/EC‑55/5.1.Doc(1), laquelle respecte le souhait des États membres de s’abstenir de toute révision substantielle du Règlement intérieur en le réorganisant plutôt qu’en le révisant véritablement ;

(iv) a recommandé à l’Assemblée de la COI d’adopter, à sa 32e session, l’approche globale présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) et reposant sur la proposition de :

(a) s’abstenir de s’engager dans une procédure de modification des Statuts de la COI,

(b) conformément à l’article 6.B.3 des Statuts, maintenir un document unique pour le Règlement intérieur de la Commission, qui sera officiellement fixé par l’Assemblée de la COI,

(c) réviser le Règlement intérieur actuel en établissant une distinction entre les articles d’ordre général, les articles applicables à l’Assemblée de la COI et au Conseil exécutif de la COI, et les articles applicables uniquement à l’un de ces deux organes directeurs,

(d) modifier les articles 55 et 56 afin de reconnaître et de préciser la compétence du Conseil exécutif pour modifier ou suspendre les articles concernant son organisation et son fonctionnement ;

(v) a pris note de l’ensemble non exhaustif d’observations formulées par des experts juridiques dans l’annexe au document IOC/EC-55/5.1.Doc(1), lesquelles soulignent les domaines dans lesquels les États membres pourraient juger utile d’apporter des clarifications supplémentaires, ce qui nécessiterait un examen plus approfondi du Règlement ;

(vi) a invité le Secrétaire exécutif de la COI à préparer le projet de Règlement intérieur révisé pour examen et adoption par l’Assemblée de la COI à sa 32e session en 2023, sans modification substantielle, en s’appuyant sur les délibérations du Conseil exécutif de la COI ;

**Accueille favorablement** le deuxième projet de révision proposée du Règlement intérieur de la COI, lequel respecte les recommandations et décisions des États membres ;

**Approuve** le texte proposé dans le document IOC/A-32/6.2.Doc(1), y compris les modifications apportées à l’appendice IV – Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne, tel qu’il figure à l’annexe 1 de la présente résolution ;

**Invite** le Secrétaire exécutif de la COI à élaborer des lignes directrices pour aider les États membres à se préparer aux élections et à soutenir leur participation à celles-ci, conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de la COI, et à envisager d’organiser une séance d’information avant le vote ;

B. Rapport sur les contributions en nature

**Rappelle** que l’Assemblée de la COI, par sa résolution A-31/2, a invité le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) « à élaborer une proposition d’approche et de méthode systématiques pour la notification des contributions en nature, qui soit conforme aux principes directeurs actualisés pour la programmation et la budgétisation (annexe I de la résolution EC-53/2) ainsi qu’à l’article 10 des Statuts de la COI, en vue de son examen par l’Assemblée de la Commission à sa 32e session » ;

**Rappelle également** qu’à sa 55e session, le Conseil exécutif de la COI :

(i) s’est félicité de l’approche plus systématique et inclusive pour rendre compte des contributions en nature proposée par l’IFAG et présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2), qu’il considère plus inclusive et équitable ;

(ii) a invité le Secrétaire exécutif de la COI à lancer l’exercice pilote d’établissement de rapports pour l’année civile 2022 et à présenter le rapport qui en résultera à l’Assemblée de la COI, à sa 32e session, pour examen et décision sur les futurs rapports ;

**Accueille avec satisfaction** le résultat de l’exercice pilote présenté au tableau 6 du document IOC/A-32/3.2.Doc(2) ;

**Se félicite** de la méthode approuvée par le Conseil exécutif de la COI, qui figure dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2) ;

**Invite** les États membres à établir les futurs rapports en utilisant la même approche, en consultation avec l’IFAG, de façon à garantir la conformité avec la méthode approuvée, et **prie** le Secrétaire exécutif de la COI de faire de même ;

**IV.
Projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS
du positionnement stratégique de la COI**

**Rappelle** que le projet de plan d’action en réponse à l’évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI, qui figure dans le document IOC/EC‑55/3.2.Doc(1), a été accueilli favorablement par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session ;

**Constate** que le projet de plan d’action présenté à l’Assemblée de la COI dans le document IOC/A-32/6.3.Doc(1) tient compte des observations formulées par les États membres en réponse à la lettre circulaire de la COI n° 2912 et qu’il comprend des informations actualisées sur les progrès accomplis, le cas échéant, conformément à la décision EC-55/3.2 ;

**Constate** **également** que la décision spécifique prise par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session, dans laquelle il prie le Secrétaire exécutif d’élaborer « une estimation du budget nécessaire, y compris des besoins en ressources humaines, pour exécuter dans la durée les programmes fondamentaux de la COI et développer les activités de la Commission en réponse au nombre croissant de demandes des États membres et d’autres parties prenantes », a été mise en œuvre par la voie de la lettre circulaire de la COI n° 2912 ;

**Accueille avec satisfaction** le projet de plan d’action présenté dans le document IOC/A‑32/6.3.Doc(1) ;

**Prie** le Secrétaire exécutif de la COI :

(i)d’entamer la mise en œuvre du projet de plan d’action en tenant compte de l’évolution de la situation de la Commission, y compris des ressources disponibles, en proposant les ajustements nécessaires et en rendant compte des progrès accomplis aux organes directeurs de la COI et de l’UNESCO ;

(ii) de soutenir le travail de l’IFAG en fournissant des informations opportunes sur les processus et questions de gouvernance, de programmation et de budget pertinents, afin de faciliter une prise de décision éclairée par les États membres lors de la 57e session du Conseil exécutif de la COI en 2024.

Annexe 1 à la résolution A-32/4



Annexe 2 à la résolution A-32/4

**Appendice IV :** **Principes directeurs concernant les méthodes de travail
des sessions en ligne**

**I. Recommandations d’ordre général**

(i) L’Assemblée de la COI, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires ne tiennent des sessions en ligne que dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne ».

(ii) Le Règlement intérieur s’applique aux sessions en ligne.

(iii) Il convient d’assurer la participation et l’utilisation de plates-formes en ligne accessibles à tous les membres du Conseil, aux représentants des Nations Unies, aux observateurs d’États membres ou non membres et aux observateurs d’organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales sur un pied d’égalité, conformément au Règlement intérieur, tout en garantissant la sécurité desdites plates-formes.

(iv) Compte tenu des contraintes d’ordre pratique et technologique que suppose la tenue d’une session en ligne, l’ordre du jour et le calendrier des travaux doivent être adoptés en tenant compte de la nécessité de tirer parti au mieux du temps pour prendre des décisions de qualité.

(v) Des efforts doivent être faits pour examiner sans débat autant de points de l’ordre du jour que possible.

(vi) La plate-forme en ligne employée pour les sessions en ligne doit être sûre, sécurisée et facile à utiliser. Le Secrétariat doit tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des séances privées.

(vii) Compte tenu des différents fuseaux horaires, il convient de faciliter la pleine participation de tous, conformément au Règlement intérieur.

(viii) Compte tenu des moyens technologiques dont dispose le Secrétariat au moment de l’adoption des présents Principes directeurs, tout vote au scrutin secret aura lieu en présentiel. Tout sera mis en œuvre, dans la mesure du possible, pour assurer la participation de l’ensemble des États membres au scrutin secret.

(ix) Conformément à la pratique actuelle, tout doit être fait, dans la mesure du possible, pour adopter les décisions par consensus lors des sessions en ligne.

(x) Étant donné que la négociation d’un texte durant une session en ligne peut s’avérer particulièrement longue et compliquée en raison des contraintes techniques, les États membres peuvent envisager de convoquer, s’il y a lieu, des réunions et des négociations informelles sur les projets de décision et d’amendements préalablement à la session. Afin de mieux préparer les débats formels qui auront lieu durant la session, le Secrétariat est également encouragé à organiser des réunions d’information en ligne ainsi que des consultations à participation non limitée sur les points pertinents de l’ordre du jour.

(xi) Il est de la plus haute importance que le Secrétariat mette à disposition suffisamment de personnel pour assurer le suivi des questions et demandes communiquées via l’outil approprié ou d’autres fonctions de la plate-forme en ligne.

**II. Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne**

| **Titres**  | **Deuxième proposition concernant la réorganisation et l’adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)** | **Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne** |
| --- | --- | --- |
| **Périodicité réglementaire des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires principaux** | **Article 12**Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations. | Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de la COI, l’Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans (art. 6C) et le Conseil exécutif tient deux sessions ordinaires entre deux sessions ordinaires de l’Assemblée.Afin de respecter la périodicité de leurs sessions, les organes directeurs, dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne », organisent leurs sessions en ligne.Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d’autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne », le Secrétaire exécutif, agissant sur décision de l’organe concerné, assurera le Secrétariat des sessions en ligne. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l’Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d’autres organisations.  |
| **Processus de consultation sur la tenue de sessions en ligne**  | **Article 37**1. L’Assemblée, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires ne peuvent tenir des sessions en ligne que dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles la tenue de sessions « en présentiel ». Les sessions en ligne se tiennent conformément aux « Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne » qui figurent à l’Appendice IV du présent Règlement intérieur. 2. Lors d’une session ordinaire ou extraordinaire, l’Assemblée, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires peuvent décider de tenir une session en ligne à la majorité simple des membres présents et votants. 3. Si l’approbation de l’Assemblée, du Conseil exécutif ou de l’un de leurs organes subsidiaires en vue de tenir une session en ligne est requise dans l’intervalle de leurs sessions, le président de l’organe concerné, en consultation avec le bureau de l’organe concerné et en accord avec le Secrétaire exécutif, consulte les États membres par correspondance. L’Assemblée ou le Conseil exécutif ou l’un de leurs organes subsidiaires tient une session en ligne à moins qu’un tiers des membres de l’organe concerné ne rejettent la proposition. | La consultation des États membres par le Président, au moyen d’une lettre circulaire, sur la proposition d’organiser une session en ligne, doit clairement indiquer le cas d’urgence ou les circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la tenue d’une session en personne. Le Président peut, dans le même temps, fournir des informations préliminaires sur les dates envisagées pour la session en ligne, le projet d’ordre du jour provisoire et le calendrier provisoire des travaux ; la plate-forme de réunion en ligne utilisée ; et les dispositions spéciales notamment proposées pour les élections, le cas échéant.Le Président peut convoquer une réunion du Bureau en ligne.  |
| **Article 38**En conformité avec les instructions du Conseil exécutif ou de l’Assemblée, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable.  |
| **Ordre du jour et calendrier provisoires**  | **Article 43****Les dates d’ouverture et de clôture d’une session ordinaire sont fixées par le Secrétaire exécutif selon les indications du Conseil exécutif et compte tenu de la préférence que l’Assemblée pourrait avoir exprimée antérieurement. Les dates d’ouverture et de clôture d’une session extraordinaire sont fixées par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission.** | L’application des articles relatifs à l’ordre du jour et à la durée d’une session pourrait être assurée par l’adoption de modalités pratiques, telles que : * Compte tenu de la complexité que représente la participation à ces réunions d’États membres situés dans des fuseaux horaires différents, la durée des séances devrait être limitée à trois heures par jour au maximum.
* Soumission d’un ordre du jour et d’un calendrier simplifiés, compte tenu du temps limité disponible et de l’ordre de priorité des points de l’ordre du jour.
* Examen sans débat du plus grand nombre possible de points de l’ordre du jour.
* Possibilité de report de certains points pour décision par le biais d’un processus par correspondance ou lors de futures sessions en présentiel.
 |
| **Article 45**1. L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire de l’Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend :(a) une déclaration du Président sur la situation de la COI ;(b) un rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du programme ;(c) un rapport du Secrétaire exécutif sur le programme et budget pour l’exercice biennal suivant ;(d) les questions que l’Assemblée a elle-même décidé d’inscrire à l’ordre du jour ;(e) les questions proposées par tout État membre de la Commission ;(f) les questions proposées par le Conseil exécutif ;(g) les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ;(h) les questions proposées par le chef du secrétariat d’une organisation du système des Nations Unies au nom de cette organisation, en particulier par les chefs de secrétariat des organisations visées à l’article 2.2 des Statuts ;(i) les questions proposées par d’autres organisations invitées à participer aux travaux de la Commission ; (j) un examen des rapports et de la composition de ses organes subsidiaires comme prévu aux articles 7, 31 et 50.2. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire ne comprend que les questions pour l’examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.3. Le Secrétaire exécutif prépare l’ordre du jour provisoire d’une session de l’Assemblée en se conformant aux décisions du Conseil exécutif.4. L’ordre du jour provisoire d’une session est diffusé en même temps que l’avis de la date et du lieu de la session. |
| **Langues** | **Article 16**1. Les langues officielles de la Commission sont l’anglais, l’espagnol, le français et le russe.[…]5. Les services d’interprétation nécessaires au déroulement des travaux des organes subsidiaires sont assurés dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des représentants des États membres de la Commission ou des experts participant à ces travaux. | La plate-forme de réunion en ligne assure l’interprétation dans les langues officielles de la Commission, l’organisation de sous‑groupes et l’établissement de comités pour la durée de la session, et veille à ce que les séances soient ouvertes au public, sauf décision contraire.  |
| **Comités établis pour la durée de la session, réunions parallèles**  | **Article 49**1. Au cours d’une session, l’Assemblée constitue les comités et autres organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.2. Les comités de l’Assemblée comprennent un Comité des candidatures et un Comité des résolutions, sur proposition du Conseil exécutif en application de l’article 53.2, et un Comité financier.3. L’Assemblée constitue un Comité financier qui est ouvert à tous les États membres de la Commission. | La pleine application de ces articles peut être assurée par la tenue de l’ensemble des réunions des comités et des groupes de travail établis pour la durée de la session sous la forme d’événements en ligne distincts. Il appartient au Secrétariat d’éviter que les réunions se chevauchent. Les moyens technologiques disponibles permettront la tenue de séances privées durant une session en ligne. |
| **Publicité des débats** | **Article 24**Les séances de l’Assemblée et du Conseil exécutif sont ouvertes au public sauf décision contraire de l’Assemblée ou du Conseil exécutif. | L’application de cet article est assurée par la mise en place d’un Webcast permettant au public de visionner les séances sans y prendre part.  |
| **Membres présents et votants** | **Article 26**Aux fins du présent Règlement, l’expression « les membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent sont considérés comme non-votants. | L’expression « membres présents » s’entend des États membres qui participent effectivement à la séance en ligne et qui sont officiellement enregistrés par le Secrétariat après notification formelle avant la session.  |
| **Désignation des membres** | **Article 39**Chaque État membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif de la Commission les noms des représentants, suppléants et conseillers qu’il a désignés pour chaque session de l’Assemblée. | En outre, le Secrétariat informe les États membres et les participants de la convention de dénomination adoptée pour la séance afin d’identifier rapidement l’entité représentée ainsi que le rôle et le statut de chaque participant sur la plate-forme de réunion en ligne (chef de délégation, délégué, expert, observateur, État membre observateur, orateur, membre du Bureau, membre du Secrétariat, etc.).  |
| **Quorum** | **Article 18**1. À l’Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des États membres de la Commission.2. Au Conseil exécutif et dans les organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité simple de leurs membres respectifs. | L’application de cet article requiert l’adoption des modalités suivantes : * Adoption d’une convention de dénomination des participants en fonction du rôle qui leur est officiellement assigné durant la session (chef de délégation, délégué, expert, observateur, État membre observateur, orateur, membre du Bureau, membre du Secrétariat, etc.).
* Accès de tous les participants à la salle d’attente en ligne de la séance environ 15 minutes avant l’heure de début prévue.
* Vérification par le Secrétariat de l’identité des participants avant de leur donner accès à la séance.
* Après avoir passé en revue les membres présents sur la plate-forme, le Président annonce si le quorum est atteint.
 |
| **Liste des orateurs** | **Article 20**Le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils ont exprimé le désir de parler. | L’application de cet article est assurée par l’adoption de modalités pratiques, telles que :* Demande de la parole par les participants en cliquant sur l’icône prévue à cet effet sur la plate-forme de réunion.
* Le Président a accès à la liste des participants où les « mains levées » et les demandes de prise de parole apparaissent dans l’ordre des demandes (Liste des orateurs). La convention de dénomination des participants permet au Président d’appeler les orateurs dans l’ordre de préséance adapté à l’organe concerné.
* Affichage d’une liste actualisée des participants pour permettre aux délégations de savoir quand arrive leur tour d’intervenir.
* Le Secrétariat veillera à ce que tous les participants reçoivent des instructions de bonne pratique durant les séances en ligne en fonction de la plate-forme de réunion utilisée, concernant les demandes de prise de parole, les réglages audio et vidéo, etc.
 |
| **Motion d’ordre**  | **Article 19**1. Le Président prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l’ordre. […] | L’application de cet article en ce qui concerne le maintien de l’ordre par le Président est assurée par l’adoption des modalités pratiques, telles que : * Mise à disposition sur la plate-forme de réunion d’un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure et des motions d’ordre.
* Le Secrétariat attirera immédiatement l’attention du Président sur le fait qu’une motion de procédure **ou une motion d’ordre** a été soulevée.
 |
| **Article 21**Au cours de la discussion de toute question, un État membre de la Commission participant à une Assemblée, ou un membre du Conseil exécutif ou d’un organe subsidiaire, selon le cas, peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Il peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Il ne peut pas, en présentant une motion d’ordre, parler sur le fond de la question en cours d’examen. |
| **Vote au scrutin secret** | **Article 2**[…]4. Les cinq vice-présidents sont des ressortissants d’États membres appartenant aux différents groupes électoraux (énumérés à l’Appendice II du présent Règlement intérieur) et sont élus lors d’un scrutin à un tour conformément à la procédure définie à l’Appendice I du présent Règlement intérieur. | Compte tenu des moyens technologiques dont dispose le Secrétariat au moment de l’adoption des présents Principes directeurs, tout vote au scrutin secret aura lieu en présentiel. Tout sera mis en œuvre, dans la mesure du possible, pour assurer la participation de l’ensemble des États membres au scrutin secret. |
| **Vote à main levée ou par appel nominal** | **Article 25**3. Sauf s’il en est disposé autrement dans le présent Règlement ou si l’Assemblée ou le Conseil exécutif décide que la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour une question particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.4. Les décisions portant sur le point de savoir si, pour une question particulière non spécifiée dans le présent Règlement, la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l’Assemblée ou au Conseil exécutif est requise sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. | Dans l’éventualité où un consensus, qui est souhaitable, ne pourrait être trouvé, les règles concernant le vote à main levée et par appel nominal pourraient s’appliquer, pour autant que la sécurité de la plate-forme en ligne soit assurée et que des procédures d’authentification et d’identification des participants soient mises en place.Le Président peut utiliser l’outil « main levée » de la plate-forme en ligne pour organiser un vote silencieux et vérifier, avec l’aide du Secrétariat, si la majorité simple ou la majorité des deux tiers des États membres présents et votants est atteinte.Les membres, représentés par le chef de délégation, qui ont levé la main, sont considérés comme les membres présents et votants. |
| **Article 27**Les votes ont lieu normalement à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l’abstention de chaque membre prenant part à un vote par appel nominal sont consignés au procès‑verbal. |

1. L’« océan Indien central », en tant que zone d’intérêt de l’IOCINDIO, désigne la zone adjacente, à l’ouest, à celle de l’IOCAFRICA et, à l’est, à celle de la WESTPAC. [↑](#footnote-ref-1)